

T-2758-90

T-2758-90

**Gerard O'Sullivan (Plaintiff)****Gerard O'Sullivan (demandeur)**

v.

c.

**Her Majesty the Queen (Defendant)****a Sa Majesté la Reine (défenderesse)***INDEXED AS: O'SULLIVAN v. M.N.R. (T.D.)**RÉPERTORIÉ: O'SULLIVAN c. M.R.N. (1<sup>re</sup> INST.)*

Trial Division, Muldoon J.—Toronto, July 9; Ottawa, August 12, 1991.

**b** Section de première instance, juge Muldoon—Toronto, 9 juillet; Ottawa, 12 août 1991.

*Constitutional law — Charter of Rights — Preamble — Supremacy of God recognized — Preamble not converting Canada into theocracy — Security accorded to all believers in God — Canada not atheistic state as U.S.S.R. was — Canada remaining secular State.*

*Drroit constitutionnel — Charte des droits — Préambule — Reconnaissance de la suprématie de Dieu — Le préambule ne transforme pas le Canada en une théocratie — Tous ceux qui croient en Dieu sont protégés — Le Canada n'est pas un État athée comme l'était l'U.R.S.S. — Le Canada demeure un État laïque.*

*Constitutional law — Charter of Rights — Fundamental freedoms — Conscience and religion — Taxpayer seeking to withhold portion of income tax used to fund abortions as freedom of conscience and religion violated — No nexus argument (accepted by F.C.A. in Prior v. Canada) disagreed with — Opposition to law, government projects expressible at elections, in Parliament, in Court — Compulsion to pay taxes portion of which supporting abortions may infringe freedom of religion but saved by Charter, s. 1.*

*Drroit constitutionnel — Charte des droits — Libertés fondamentales — Conscience et religion — Le contribuable voulait retenir la portion de l'impôt sur le revenu qui sert à financer des avortements en raison de la violation de sa liberté de conscience et de religion — L'argument relatif à l'absence de lien (auquel la C.A.F. a souscrit dans Prior c. Canada) est rejeté — L'opposition aux lois et aux projets gouvernementaux s'exprime lors des élections, au Parlement et devant les tribunaux — L'obligation de payer des impôts dont une portion sert à financer des avortements peut porter atteinte à la liberté de religion mais elle est justifiée par l'art. premier de la Charte.*

*Income tax — Taxpayer withholding \$50 as use of taxpayers' money to fund abortions "cannot be justified by any method of tax assessment" — Appeal from order striking statement of claim in appeal, by trial de novo, from Tax Court decision — Reference to Charter preamble recognizing supremacy of God — Argument taxpayer's Charter, s. 2 rights infringed — No nexus argument, accepted by Federal Court in Prior v. Canada, rejected as lawyers' sophistry — Requirement to pay taxes portion of which used to fund abortions infringing freedom of religion but saved by Charter, s. 1.*

*Impôt sur le revenu — Le contribuable a retenu la somme de 50 \$ au motif que l'utilisation de l'argent des contribuables pour financer des avortements «ne peut être justifiée par aucune méthode de cotisation fiscale» — Appel interjeté contre l'ordonnance radiant la déclaration dans l'appel par voie de procès de novo interjeté contre une décision de la Cour de l'impôt — Mention du préambule de la Charte qui reconnaît la suprématie de Dieu — Le contribuable prétend qu'on a porté atteinte aux droits qui lui sont garantis par l'art. 2 de la Charte — L'argument relatif à l'absence de lien, auquel la Cour fédérale a souscrit dans Prior c. Canada, a été rejeté en tant que sophisme de la part des avocats — L'obligation de payer des impôts dont une portion sert à financer des avortements porte atteinte à la liberté de religion mais est justifiée par l'art. premier de la Charte.*

*Practice — Parties — Standing — Taxpayer appealing by trial de novo from Tax Court decision disallowing withholding of \$50 on basis use of taxpayers' money to fund abortions unjustified by any tax assessment method — Reference to F.C.A. decision in Optical Recording case which appears to immunize M.N.R. from judicial review in certain circumstances — Reference to cases on standing to challenge constitutionality of legislation — Taxpayer having standing to seek general declaration of constitutional interpretation as well as in context of own tax assessment appeal.*

*Pratique — Parties — Qualité pour agir — Le contribuable interjeté appel par voie de procès de novo contre la décision par laquelle la Cour de l'impôt a refusé la somme de 50 \$ qu'il a retenue au motif que l'utilisation de l'argent des contribuables pour financer des avortements n'est justifiée par aucune méthode de cotisation fiscale — Mention de la décision rendue par la C.A.F. dans l'arrêt Optical Recording qui semble mettre le M.R.N. à l'abri de tout contrôle judiciaire dans certaines circonstances — Mention d'arrêts sur la qualité pour contester la constitutionnalité des lois — Le contribuable a qualité pour demander une déclaration générale de la nature*

This was an appeal from an order of the Associate Senior Prothonotary striking the statement of claim as disclosing no reasonable cause of action. The principal action was an appeal from a decision of the Tax Court refusing the taxpayer's claim to withhold \$50 from his income taxes, that sum representing taxes which go, via transfer payments and the provincial health systems, to pay for abortions.

*Held*, the appeal should be dismissed.

The taxpayer has standing to bring, and the Court has jurisdiction to hear, an action for a declaration of constitutional interpretation. As a taxpayer, he has standing to seek that interpretation in the context of an appeal against his tax assessment. Applicants ought not to be thwarted in constitutional applications by sterile procedural obstacles. The plaintiff meets the test for standing to seek a declaration that legislation is unconstitutional enunciated by the Supreme Court in *Minister of Justice of Canada et al. v. Borowski*: that there be a serious issue as to its invalidity, that he have a genuine interest as a citizen in the validity of the legislation, and that there be no other reasonable and effective manner in which the issue may be brought before the Court.

The recognition of the supremacy of God in the preamble to the Charter prevents Canada from becoming an officially atheistic state; it does not prevent it from being a secular state. The secular state leaves religion alone, with the exception that it is required to intervene to prevent practices, founded in religious beliefs, which cause physical or mental harm to others or violate their constitutional rights. The history of inhumanity carried out in the name of religion shows that the resolutely secular state is the sure foundation of security, including security of religious belief. The secular state is neither bound nor permitted to promote every expression of conscience or religion. The guarantee of freedom of religion in paragraph 2(a) of the Charter means not only that the state may not infringe that right, but that it must protect it. While the legal compulsion to pay taxes which are used in a manner which offends the taxpayer's religious beliefs probably does limit his freedom of religion, that requirement is saved by the limitation clause in section 1 of the Charter. The argument that there is no nexus between the programs of government and the contribution that every taxpayer makes to those programs—accepted by the Federal Court of Appeal in *Prior*—is little more than lawyers' sophistry. The nexus is real. The taxpayer has, however, legal means of opposition—including voting, litigation, and lawful expressions of dissent—to programs with which he disagrees. Since he is under a legal compulsion to pay taxes, the use made of those taxes need not weigh on his conscience where he dissents from those uses.

*d'une interprétation constitutionnelle et pour le faire dans le cadre de l'appel qu'il a interjeté de sa cotisation d'impôt.*

Il s'agit d'un appel interjeté contre l'ordonnance par laquelle le protonotaire adjoint a radié la déclaration du contribuable parce qu'elle ne révélait aucune cause raisonnable d'action. L'action principale était un appel interjeté contre la décision par laquelle la Cour de l'impôt a rejeté la demande du contribuable de retenir la somme de 50 \$ de son impôt sur le revenu, cette somme représentant les impôts qui, par le truchement des paiements de transfert et des systèmes de santé provinciaux, servent à financer des avortements.

*Jugement*: l'appel devrait être rejeté.

Le contribuable a qualité pour intenter une action, que la Cour a compétence pour instruire, en vue d'obtenir une déclaration de la nature d'une interprétation constitutionnelle. En tant que contribuable, il a qualité pour demander cette interprétation dans le cadre d'un appel interjeté contre sa cotisation d'impôt. On ne doit pas barrer la route à des demandeurs dans des demandes constitutionnelles en dressant de vains obstacles de procédure. Le demandeur satisfait au critère relatif à l'intérêt requis pour demander que la loi soit déclarée inconstitutionnelle énoncé par la Cour suprême dans l'arrêt *Ministre de la Justice du Canada et autre c. Borowski*, à savoir que la question du caractère invalide de la loi se pose sérieusement, que le demandeur a, à titre de citoyen, un intérêt véritable quant à la validité de la loi, et qu'il n'y a pas d'autre manière raisonnable et efficace de soumettre la question à la Cour.

La reconnaissance de la suprématie de Dieu dans le préambule de la Charte empêche le Canada de devenir un État officiellement athée; elle ne l'empêche pas d'être un État laïque. Un État laïque ne s'occupe pas de religion, à une exception près: il est obligé d'intervenir pour empêcher des pratiques fondées sur des croyances religieuses qui font du tort à autrui physiquement ou mentalement, ou portent atteinte aux droits garantis à autrui par la Constitution. L'histoire des brutalités commises au nom de la religion montre que le caractère résolument laïque de l'État est l'assise solide de la sécurité de chacun, y compris de la protection des croyances religieuses. L'État laïque n'est pas tenu de favoriser toutes les expressions de la liberté de conscience ou de religion, ni autorisé à le faire. La liberté de religion qui est garantie par l'alinéa 2a) de la Charte signifie non seulement que l'État ne peut y porter atteinte, mais aussi qu'il doit la protéger. Il est probable que l'obligation légale de payer des impôts qui sont utilisés d'une manière qui porte atteinte aux croyances religieuses du contribuable empiète sur sa liberté de religion, mais cette obligation est justifiée par l'article premier de la Charte. L'argument selon lequel il n'y a pas de lien entre les programmes gouvernementaux et la participation de chaque contribuable à ces programmes—auquel la Cour d'appel fédérale a souscrit dans l'arrêt *Prior*—n'est rien de plus qu'un sophisme de la part des avocats. Ce lien est réel. Le contribuable a toutefois des moyens licites de manifester son opposition à des programmes qui ne lui conviennent pas, notamment le droit de vote, les poursuites en justice et les manifestations de dissidence légitimes. Comme il est tenu par la loi de payer des impôts, l'utilisation qui est faite des sommes perçues en impôt ne saurait

peser sur sa conscience lorsqu'il s'agit d'utilisations auxquelles il s'oppose.

#### STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

*Canadian Charter of Rights and Freedoms*, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44], preamble, ss. 1, 2(a), 7, 11(d), 28.  
*Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44], s. 52.  
*Criminal Code*, R.S.C. 1970, c. C-34, s. 251 (as am. by S.C. 1974-75-76, c. 93, s. 22.1).  
*Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46, ss. 174, 175(1)(b), 223.  
*Income Tax Act*, S.C. 1970-71-72, c. 63.  
*Federal Court Rules*, C.R.C., c. 663, R. 419.

#### CASES JUDICIALLY CONSIDERED

##### APPLIED:

*Minister of Justice of Canada et al. v. Borowski*, [1981] 2 S.C.R. 575; (1981), 130 D.L.R. (3d) 588; [1982] 1 W.W.R. 97; 12 Sask. R. 420; 64 C.C.C. (2d) 97; 24 C.P.C. 62; 24 C.R. (3d) 352; 39 N.R. 331.

##### DISTINGUISHED:

*Optical Recording Corp. v. Canada*, [1991] 1 F.C. 309; (1990), 90 DTC 6647; 116 N.R. 200 (C.A.).

##### CONSIDERED:

*Thorson v. Attorney General of Canada et al.*, [1975] 1 S.C.R. 138; (1974), 43 D.L.R. (3d) 1; 1 N.R. 225; *Borowski v. Canada (Attorney General)*, [1989] 1 S.C.R. 342; (1989), 57 D.L.R. (4th) 231; [1989] 3 W.W.R. 97; 75 Sask. R. 82; 47 C.C.C. (3d) 1; 33 C.P.C. (2d) 105; 38 C.R.R. 232; 92 N.R. 110; *R. v. Morgentaler*, [1988] 1 S.C.R. 30; (1988), 63 O.R. (2d) 281; 44 D.L.R. (4th) 385; 37 C.C.C. (3d) 449; 62 C.R. (3d) 1; 31 C.R.R. 1; 82 N.R. 1; 26 O.A.C. 1; *R. v. Ingebrigtsen* (1990), 114 N.R. 381 (Ct. Martial App. Ct.); *Prior v. Canada*, [1988] 2 F.C. 371; [1988] 1 C.T.C. 241; (1988), 88 D.T.C. 6207; 18 F.T.R. 227 (T.D.) affirmed (1989), 44 C.R.R. 110; [1989] 2 C.T.C. 280; 89 D.T.C. 5503; 28 F.T.R. 240; 101 N.R. 401 (C.A.).

##### REFERRED TO:

*R. v. Big M Drug Mart Ltd. et al.*, [1985] 1 S.C.R. 295; (1985), 60 A.R. 161; 18 D.L.R. (4th) 321; [1985] 3 W.W.R. 481; 37 Alta. L.R. (2d) 97; 18 C.C.C. (3d) 385; 85 CLLC 14,023; 13 C.R.R. 64; 58 N.R. 81; *Reed v. Canada*, [1989] 3 F.C. 259; (1989), 41 C.R.R. 371; [1989] 2 C.T.C. 192; 89 DTC 5230 (T.D.); *R. v. Fosty*, [1989] 2 W.W.R. 193; (1989), 55 Man. R. (2d) 289; 46 C.C.C. (3d) 449; 68 C.R. (3d) 382; 41 C.R.R. 20 (Man. C.A.); *R. v. Gruenke*, [1991] 3 S.C.R. 263; *Reference Re*

#### LOIS ET RÈGLEMENTS

*Charte canadienne des droits et libertés*, qui constitue la Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, chap. 11 (R.-U.), [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44], préambule, art. 1, 2a), 7, 11d), 28.  
*Code criminel*, S.R.C. 1970, chap. C-34, s. 251 (mod. par S.C. 1974-75-76, chap. 93, art. 22.1).  
*Code criminel*, L.R.C. (1985), chap. C-46, art. 174, 175(1b), 223.  
*Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, chap. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44], art. 52.  
*Loi de l'impôt sur le revenu*, S.C. 1970-71-72, chap. 63.  
*Règles de la Cour fédérale*, C.R.C., chap. 663, Règle 419.

#### JURISPRUDENCE

##### DÉCISION APPLIQUÉE:

*Ministre de la Justice du Canada et autre c. Borowski*, [1981] 2 R.C.S. 575; (1981), 130 D.L.R. (3d) 588; [1982] 1 W.W.R. 97; 12 Sask. R. 420; 64 C.C.C. (2d) 97; 24 C.P.C. 62; 24 C.R. (3d) 352; 39 N.R. 331.

##### DISTINCTION FAITE AVEC:

*Optical Recording Corp. c. Canada*, [1991] 1 C.F. 309; (1990) 90 DTC 6647; 116 N.R. 200 (C.A.).

##### DÉCISIONS EXAMINÉES:

*Thorson c. Procureur général du Canada et autres*, [1975] 1 R.C.S. 138; (1974), 43 D.L.R. (3d) 1; 1 N.R. 225; *Borowski c. Canada (Procureur général)*, [1989] 1 R.C.S. 342; (1989), 57 D.L.R. (4th) 231; [1989] 3 W.W.R. 97; 75 Sask. R. 82; 47 C.C.C. (3d) 1; 33 C.P.C. (2d) 105; 38 C.R.R. 232; 92 N.R. 110; *R. c. Morgentaler*, [1988] 1 R.C.S. 30; (1988), 63 O.R. (2d) 281; 44 D.L.R. (4th) 385; 37 C.C.C. (3d) 449; 62 C.R. (3d) 1; 31 C.R.R. 1; 82 N.R. 1; 26 O.A.C. 1; *R. c. Ingebrigtsen* (1990), 114 N.R. 381 (C.A.C.M.); *Prior c. Canada*, [1988] 2 C.F. 371; [1988] 1 C.T.C. 241; (1988), 88 D.T.C. 6207; 18 F.T.R. 227 (1<sup>re</sup> inst.) confirmé (1989), 44 C.R.R. 110; [1989] 2 C.T.C. 280; 89 D.T.C. 5503; 28 F.T.R. 240; 101 N.R. 401 (C.A.).

##### DÉCISIONS CITÉES:

*R. c. Big M Drug Mart Ltd. et autres*, [1985] 1 R.C.S. 295; (1985), 60 A.R. 161; 18 D.L.R. (4th) 321; [1985] 3 W.W.R. 481; 37 Alta. L.R. (2d) 97; 18 C.C.C. (3d) 385; 85 CLLC 14,023; 13 C.R.R. 64; 58 N.R. 81; *Reed c. Canada*, [1989] 3 C.F. 259; (1989), 41 C.R.R. 371; [1989] 2 C.T.C. 192; 89 DTC 5230 (1<sup>re</sup> inst.); *R. v. Fosty*, [1989] 2 W.W.R. 193; (1989), 55 Man. R. (2d) 289; 46 C.C.C. (3d) 449; 68 C.R. (3d) 382; 41 C.R.R. 20 (C.A. Man.); *R. c. Gruenke*, [1991] 3 R.C.S. 263; *Renvoi relatif*

*Bill 30, An Act to amend the Education Act (Ont.)*, [1987] 1 S.C.R. 1148.

## COUNSEL:

*Paul Vandervet* for plaintiff.  
*Livia Singer* for defendant.

## SOLICITORS:

*Vandervet Karkkainen*, Brantford, Ontario, for plaintiff.  
*Deputy Attorney General of Canada* for defendant.

*The following are the reasons for order rendered in English by*

MULDOON J.: In this case are involved very serious considerations about the nature of Canada and whether the State is to be characterized legally and constitutionally as atheistic, secular or theocratic. In fact, the nature of the present proceeding is the plaintiff's appeal by way of trial *de novo* from the decision of Judge Mogan of the Tax Court dismissing his appeal, in file no. 90-691 (IT). The Crown moved to strike out the plaintiff's statement of claim—his means of appealing against the Tax Court decision—on most of the multiple grounds stated in Rule 419 [Federal Court Rules, C.R.C., c. 663], by alleging:

(a) the statement of claim discloses no reasonable cause of action under Rule 419(1)(a) . . . ; and

(b) the statement of claim is immaterial or redundant, is scandalous, frivolous, and vexatious, or is otherwise an abuse of the proceeds [*sic*] of the Court under Rules 419(1)(b),(c) and (f) . . . ,

(c) the [Federal] Court lacks jurisdiction to grant the relief claimed.

The Crown's motion was allowed by Peter A. K. Giles, Esq., Associate Senior Prothonotary, who ordered that the plaintiff's statement of claim be struck out, but without applying any pejorative adjectives to it. The plaintiff now appeals from the prothonotary's order.

In filing his 1988 income tax return, Mr. O'Sullivan [hereinafter: the taxpayer] computed his tax and remitted the sum payable, less the amount of \$50

*au projet de loi 30, An Act to amend the Education Act (Ont.)*, [1987] 1 R.C.S. 1148.

## AVOCATS:

*Paul Vandervet* pour le demandeur.  
*Livia Singer* pour la défenderesse.

## PROCUREURS:

*Vandervet Karkkainen*, Brantford (Ontario), pour le demandeur.  
*Le sous-procureur général du Canada* pour la défenderesse.

*Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance rendus par*

LE JUGE MULDOON: La présente espèce appelle des observations très sérieuses au sujet de la nature du Canada et de la question de savoir s'il doit être qualifié juridiquement et constitutionnellement d'État athée, laïque ou théocratique. En fait, la Cour est saisie en l'espèce d'un appel par voie de procès *de novo* que le demandeur a interjeté contre la décision par laquelle le juge Mogan de la Cour de l'impôt a rejeté son appel inscrit au greffe sous le n° 90-691 (IT). S'appuyant sur la plupart des nombreux motifs prévus à la Règle 419 [Règles de la Cour fédérale, C.R.C., chap. 663], la Couronne a demandé par voie de requête que soit radiée la déclaration du demandeur qui avait eu recours à ce moyen pour en appeler de la décision de la Cour de l'impôt, en alléguant:

[TRADUCTION] a) que la déclaration ne révèle aucune cause raisonnable d'action aux termes de l'alinéa 419(1)a) . . . ; et

b) que la déclaration n'est pas essentielle ou qu'elle est redondante, qu'elle est scandaleuse, futile ou vexatoire, ou qu'elle constitue par ailleurs un emploi abusif des procédures de la Cour aux termes des alinéas 419(1)b),c) et f) . . . ;

c) que la Cour [fédérale] n'a pas compétence pour accorder le redressement demandé.

La requête de la Couronne a été accueillie par le protonotaire adjoint, M. Peter A. K. Giles, qui a ordonné la radiation de la déclaration du demandeur en s'abstenant toutefois d'employer quelque adjectif péjoratif que ce soit. Le demandeur interjette maintenant appel de l'ordonnance du protonotaire.

Lorsqu'il a produit sa déclaration d'impôt sur le revenu de 1988, M. O'Sullivan [ci-après appelé le contribuable] a calculé son impôt et a versé la somme

which he withheld for the reason expressed in a letter attached to that return:

This money will be held in trust in solemn protest against the use of taxpayer's money to pay for the murder of the unborn.

In his notice of appeal in the Tax Court, the taxpayer stated his primary reason for appealing to be:

The use of taxpayers' money to pay for the annual killing of an estimated 100,000 unborn children is a flagrant violation of law and cannot be justified by any method of tax assessment.

In light of the sum of \$50 which the taxpayer withheld, it is not correct to say, as the Crown earlier did, that he is not seeking a change to his taxable income as assessed. In effect the taxpayer claims that the last \$50 of tax which he would otherwise have had to pay is too much to accommodate his conscience in regard to its use in funding "the murder of the unborn". Obviously the taxpayer does not refer to unborn generations yet to come: he clearly means already conceived foetal humans, snuffed out in the process of terminating their mothers' pregnancies.

Given the definition of a "human being" enacted by Parliament in section 223 of the *Criminal Code* [R.S.C., 1985, c. C-46], some may criticize the expression "foetal human", but, of course, the human being's predecessor according to section 223 is a "child" or, one might equally logically say a baby, infant or foetal human as distinct from a juvenile human or an adult human. Not a pig or a puppy. When abortionists snuff out foetal humans, it is an occasion of humans killing their own species. This, it seems clear, is the taxpayer's view of it, and is his religious belief which the Crown attorney herein characterized as undoubtedly "sincere". It is based on the religious commandment which some juvenile and adult humans would extend to pigs and puppies, but which applies certainly to humans: "Thou shalt not kill." The whole question of Parliament's purporting to define by ordinary legislation (subsection 223(1) of the *Criminal Code*) when the foetal sons and foetal daughters, the children of certifiably human parents become human beings is not a question directly

due moins 50 \$, montant qu'il a retenu pour la raison indiquée dans une lettre jointe à ladite déclaration d'impôt:

[TRADUCTION] Cet argent sera gardé en fidéicommiss pour protester solennellement contre l'utilisation de l'argent du contribuable pour financer le meurtre d'enfants non encore nés.

Dans son avis d'appel auprès de la Cour de l'impôt, le contribuable a déclaré que le but premier de son appel était le suivant:

[TRADUCTION] L'utilisation de l'argent des contribuables pour financer le meurtre, chaque année, d'environ 100 000 enfants non encore nés constitue une violation flagrante de la loi et ne peut être justifiée par aucune méthode de cotisation fiscale.

Vu la somme de 50 \$ qui a été retenue, il est inexact de dire, comme la Couronne l'a fait antérieurement, que le contribuable ne cherche pas à faire modifier son revenu imposable tel qu'il a été établi. En réalité, le contribuable prétend que la dernière portion de 50 \$ d'impôt qu'il aurait par ailleurs dû verser est trop considérable pour qu'il transige avec sa conscience eu égard à l'utilisation de cette somme pour financer [TRADUCTION] «le meurtre d'enfants non encore nés». À l'évidence, le contribuable ne fait pas allusion aux générations futures; il désigne clairement les humains encore à l'état de fœtus qui meurent durant l'interruption de grossesse de leur mère.

Vu la définition de l'expression «être humain» adoptée par le Parlement à l'article 223 du *Code criminel* [L.R.C. (1985), chap. C-46], certains peuvent critiquer l'expression «humain à l'état de fœtus», mais comme de raison le prédécesseur de l'être humain selon l'article 223 est un «enfant» ou, pourrait-on dire tout aussi logiquement, un bébé, un nourrisson ou un fœtus, par opposition à un adolescent ou à un adulte. Ce n'est pas un porc ni un chiot. Les avorteurs qui suppriment des fœtus sont des humains qui tuent des membres de leur propre espèce. Il semble évident que c'est l'opinion du contribuable sur l'avortement, et qu'elle repose sur une croyance religieuse que le procureur de la Couronne en l'espèce a qualifiée d'indubitablement «sincère». Son fondement est le commandement religieux que certains adolescents et certains adultes iraient jusqu'à appliquer aux porcs et aux chiots, mais qui s'applique certainement aux humains: «Tu ne tueras pas». Le fait que le Parlement prétende définir par une disposition législative ordinaire (paragraphe 223(1) du *Code*

issue here, but it obviously is central to the taxpayer's religious beliefs. This matter merits further consideration, but first one ought to dispose of the matter of jurisdiction.

There is no doubt that the taxpayer has standing to bring this issue before the Court. As it had done before, the Crown alleged that the Tax Court (and hence, presumably, this Court, on appeal from the former) lacked jurisdiction. The learned Tax Court Judge in this taxpayer's appeal, noted such objection on the Crown's part: and he either did not deal with it; or he held that it had been answered when the taxpayer "then stated orally that he wanted his federal income tax liability reduced by \$1.00 as a sign that his conscience has been violated."

It is not entirely clear in his reasons how Judge Mogan disposed of that issue. In any event, the Appeal Division of this Court has recently cast doubt on the matter in *Optical Recording Corp. v. Canada*, [1991] 1 F.C. 309, wherein the Court appears to immunize the Minister of National Revenue from judicial review at a taxpayer's behest or any other proceedings outside of the strict parameters and avenues of appeal provided in the *Income Tax Act* [S.C. 1970-71-72, c. 63]. While attempting to formulate his appeal in accordance with those strictures, the taxpayer concurrently, and apparently without the benefit of a solicitor's services, draws the Court's attention to section 52 of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, no. 44] which proclaims the Constitution's hegemony over all other inconsistent laws. Despite the taxpayer's claim that any law which compels him to pay tax money to the State for distribution in part to fund abortion services is unconstitutional by reason, as he asserts, that it violates his fundamental freedom of conscience and religion, he is compliantly following what now may be the only appellate avenue open to him if, indeed, the Appeal

*criminel*) à quel moment des fils et des filles à l'état de fœtus, les enfants de parents authentiquement humains, deviennent des être humains n'est pas une question directement litigieuse en l'espèce, mais c'est manifestement un élément fondamental des croyances religieuses du contribuable. Cette question mérite un examen plus approfondi, mais il convient d'abord de trancher la question relative à la compétence de la Cour.

Il ne fait aucun doute que le contribuable a qualité pour saisir la Cour de la question soulevée en l'espèce. Comme elle l'avait fait précédemment, la Couronne a soutenu que la Cour de l'impôt (et partant, selon toute vraisemblance, la présente Cour, siégeant en appel de la première) était dépourvue de compétence. Le juge de la Cour de l'impôt qui a entendu l'appel du contribuable a pris note de l'objection de la Couronne: ou bien il n'a pas statué sur celle-ci, ou bien il a jugé que réponse y avait été donnée lorsque le contribuable [TRADUCTION] «a alors déclaré oralement qu'il voulait qu'on diminue son obligation fiscale fédérale de 1 \$ comme preuve de la violation de sa conscience».

On ne voit pas tout à fait clairement dans les motifs du juge Mogan comment celui-ci a tranché ce point. De toute façon, la Section d'appel de la présente Cour a récemment émis des doutes sur la question dans *Optical Recording Corp. c. Canada*, [1991] 1 C.F. 309, arrêt dans lequel la Cour semble mettre le ministre du Revenu national à l'abri de tout contrôle judiciaire demandé par un contribuable ou de toute autre poursuite ne respectant pas les stricts paramètres et voies d'appel prévus dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* [S.C. 1970-71-72, chap. 63]. Tout en s'efforçant de formuler son appel en respectant ces limitations, le contribuable en profite, apparemment sans l'aide d'un avocat, pour attirer l'attention de la Cour sur l'article 52 de la *Loi constitutionnelle de 1982* [annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, chap. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44]], qui proclame la suprématie de la Constitution sur les dispositions incompatibles de toute autre règle de droit. Même s'il prétend qu'une disposition législative l'obligeant à verser des sommes que l'État dépense en partie à des fins d'avortement est inconstitutionnelle au motif, comme il l'affirme, qu'elle porte atteinte à sa liberté fondamentale de conscience

Division's decision (at pages 319-321) in the *Optical Recording* case does immunize the Minister, and the operation of the *Income Tax Act*, from judicial review. On the other hand, that judgment does not prevent anyone from seeking a declaration against the Government of Canada.

The taxpayer's standing here, however, is the *locus classicus* for the type of relief he seeks. Prior to the landmark majority decision of the Supreme Court of Canada in *Thorson v. Attorney General of Canada et al.*, [1975] 1 S.C.R. 138, such a situation was as described therein at pages 144-145:

In my judgment, the principle stated in the *Smith* case [reported [1924] S.C.R. 331] is one of general application. This principle is that an individual has no status or standing to challenge the constitutional validity of an Act of Parliament in an action of this type unless he is specially affected or exceptionally prejudiced by it . . . The fact that the taxes of the plaintiff and the taxes of every taxpayer in Canada will be raised as a result of the implementation of the Official Languages Act is not, in my opinion, sufficient to constitute special damage or prejudice to the plaintiff so as to enable the plaintiff to bring this action.

I think there is sound reason for this result. If every taxpayer could bring an action to test the validity of a statute that involved the expenditure of public money it would in my view lead to grave inconvenience and public disorder. It is for this reason, I believe, that the plaintiff has been unable to find any Canadian or English decision as authority for the position he is asserting.

Of course, in the present action the taxpayer is both "specially affected and exceptionally prejudiced" in his view of his constitutionally guaranteed freedom of conscience and religion, but in the view of others, maybe many of his co-religionists, he is in the same taxation plight as everyone else without any special or exceptional aspect about it.

The *Thorson* case is a landmark judgment because it was first of a line of cases which made standing to challenge the constitutionality of legislation a matter of relatively easy attainment. It enunciated these principles according to the majority of the judges:

A more telling consideration for me, but on the other side of the issue, is whether a question of constitutionality should be

et de religion, il a docilement recours à ce qui peut maintenant être la seule voie d'appel à sa disposition si, effectivement, la décision rendue par la Section d'appel (aux pages 319 à 321) dans l'arrêt *Optical Recording* met le ministre, et l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, à l'abri de tout contrôle judiciaire. En revanche, ce jugement n'empêche personne de tenter d'obtenir un jugement déclaratoire contre le gouvernement du Canada.

Néanmoins, la qualité pour agir du contribuable en l'espèce est le *locus classicus* pour le genre de redressement qu'il demande. Avant la décision majoritaire rendue par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt de principe *Thorson c. Procureur général du Canada et autres*, [1975] 1 R.C.S. 138, la situation était telle qu'on l'a décrite dans cet arrêt aux pages 144 et 145:

[TRADUCTION] À mon avis, le principe énoncé dans l'arrêt *Smith* [publié à [1924] R.C.S. 331] est un principe d'application générale. Ce principe veut qu'un citoyen n'a pas état ni qualité pour contester la constitutionnalité d'une loi du Parlement dans une action de ce genre à moins qu'il soit particulièrement touché ou exceptionnellement lésé par la loi . . . Le fait que l'impôt du demandeur et celui de tous les contribuables du Canada sera augmenté par suite de la mise en œuvre de la Loi sur les langues officielles n'est pas, à mon avis, suffisant pour constituer un dommage ou un préjudice spécial au demandeur de manière à lui permettre d'intenter cette action.

Je crois que des raisons valables motivent cette conclusion. Si tout contribuable pouvait intenter une action pour déterminer la validité d'une loi qui comporte des dépenses de deniers publics, ceci amènerait, à mon avis, de sérieux inconvénients et une atteinte à l'ordre public. Je crois que c'est la raison pour laquelle le demandeur n'a pu trouver aucun précédent canadien ou anglais pour appuyer la position qu'il avance.

De toute évidence, dans la présente espèce, le contribuable s'estime à la fois «particulièrement touché ou exceptionnellement lésé» en raison de la liberté de conscience et de religion que lui garantit la Constitution; pour d'autres, peut-être bon nombre de ses coreligionnaires, il est dans la même situation fiscale que toute autre personne pour qui les circonstances ne revêtent aucun caractère particulier ou exceptionnel.

L'arrêt *Thorson* est un arrêt de principe parce qu'il a amorcé une tendance jurisprudentielle qui a fait de la qualité pour contester la constitutionnalité d'une loi quelque chose d'assez facile à obtenir. Les juges majoritaires y ont énoncé ces principes:

Quant à moi, une considération plus importante, mais qui est de l'autre côté de la question, est de savoir si une question de

immunized from judicial review by denying standing to anyone to challenge the impugned statute. That, in my view, is the consequence of the judgments below in the present case. The substantive issue raised by the plaintiff's action is a justiciable one; and, *prima facie*, it would be strange and, indeed, alarming, if there was no way in which a question of alleged excess of legislative power, a matter traditionally within the scope of the judicial process, could be made the subject of adjudication. [At page 145.]

The question of the constitutionality of legislation has in this country always been a justiciable question. Any attempt by Parliament or a Legislature to fix conditions precedent, as by way of requiring consent of some public officer or authority, to the determination of an issue of constitutionality of legislation cannot foreclose the Courts merely because the conditions remain unsatisfied: *Electrical Development Co. of Ontario v. Attorney General of Ontario* ([1919] A.C. 687), *B.C. Power Corp. Ltd. v. B.C. Electric Co. Ltd.* ([1962] S.C.R. 642). Should they then foreclose themselves by drawing strict lines on standing, regardless of the nature of the legislation whose validity is questioned? [At pages 151-152.]

I recognize that any attempt to place standing in a federal taxpayer suit on the likely tax burden or debt resulting from an illegal expenditure, by analogy to one of the reasons given for allowing municipal taxpayers' suits, is as unreal as it is in the municipal taxpayer cases. Certainly, a federal taxpayer's interest may be no less than that of a municipal taxpayer in that respect. It is not the alleged waste of public funds alone that will support standing but rather the right of the citizenry to constitutional behaviour by Parliament where the issue in such behaviour is justiciable as a legal question. [At pages 162-163.]

The majority of the Supreme Court judges thereupon "as a matter of discretion" held that the appellant Thorson should be allowed to have his action determined on the merits.

So it was also determined, again by the majority in the case of *Minister of Justice of Canada et al. v. Borowski*, [1981] 2 S.C.R. 575. That majority decision was written by Mr. Justice Martland for himself and Ritchie, Dickson, Beetz, Estey, McIntyre and Chouinard JJ., with Laskin C.J. and Lamer J. (then) dissenting. Mr. Borowski, whose viewpoint was virtually identical with the taxpayer's, was accorded standing. Here are some pertinent passages from the majority judgment [at pages 594-598]:

constitutionnalité devrait être mise à l'abri d'un examen judiciaire en niant qualité pour agir à quiconque tente d'attaquer la loi contestée. C'est là, à mon avis, la conséquence des jugements des cours d'instance inférieure en l'espèce. La question de fond soulevée par l'action du demandeur est de la compétence des tribunaux; et, *prima facie*, il serait étrange et même alarmant qu'il n'y ait aucun moyen par lequel une question d'abus de pouvoir législatif, matière traditionnellement de la compétence des cours de justice, puisse être soumise à une décision de justice. [À la page 145.]

La question de la constitutionnalité des lois a toujours été dans ce pays une question réglable par les voies de justice. Une tentative du Parlement ou d'une législature de fixer des conditions préalables au règlement d'une question de constitutionnalité de loi, en exigeant le consentement de certains fonctionnaires publics ou de certaines autorités publiques, ne peut empêcher l'accès aux cours de justice pour la simple raison que les conditions ne sont pas remplies: *Electrical Development Co. of Ontario v. Attorney General of Ontario* ([1919] A.C. 687), *B.C. Power Corp. Ltd. c. B.C. Electric Co. Ltd.* ([1962] R.C.S. 642). Les cours de justice devraient-elles alors s'empêcher elles-mêmes de statuer en fixant des règles strictes sur la qualité pour agir, quelle que soit la nature de la loi dont la validité est mise en doute? [Aux pages 151 et 152.]

Je reconnais que toute tentative de déterminer la qualité pour agir, dans une action de contribuable fédéral, d'après la charge fiscale ou la dette qui résultera probablement d'une dépense illégale, par analogie avec un des motifs donnés pour sanctionner les actions de contribuables municipaux, est aussi irréaliste que dans les affaires de contribuable municipal. À coup sûr l'intérêt d'un contribuable fédéral peut être aussi important que celui d'un contribuable municipal à cet égard. Ce n'est pas le seul gaspillage allégué de deniers publics qui étayera la qualité pour agir mais plutôt le droit des citoyens au respect de la constitution par le Parlement, quand la question que soulève la conduite du Parlement est réglable par les voies de justice en tant que question de droit. [Aux pages 162 et 163.]

La majorité des juges de la Cour suprême a donc conclu, «à en juger de façon discrétionnaire», que l'appellant devrait avoir le droit de faire décider au fond la poursuite qu'il a intentée.

C'est également ce qui a été décidé, de nouveau par une majorité de juges, dans l'arrêt *Ministre de la Justice du Canada et autre c. Borowski*, [1981] 2 R.C.S. 575. Le juge Martland a rendu le jugement au nom de la majorité, composée des juges Ritchie, Dickson, Beetz, Estey, McIntyre, Chouinard et de lui-même; le juge en chef Laskin et le juge Lamer (alors juge puîné) étaient dissidents. M. Borowski, qui défendait un point de vue pratiquement identique à celui du contribuable, a obtenu qualité pour agir.



The *Thorson* case was followed shortly afterwards by the case of *Nova Scotia Board of Censors v. McNeil* ([1976] 2 S.C.R. 265).

In that case the plaintiff sought to challenge the constitutional validity of certain sections of the *Theatres and Amusements Act*, R.S.N.S. 1967, c. 304 and certain regulations made thereunder. He was a resident and taxpayer in the Province of Nova Scotia. He was concerned about the powers of censorship provided in that Act.

It is obvious that in this [*McNeil*] case certain classes of persons were directly affected by the operation of the Act and the regulations, *i.e.* film exchanges, theatre owners and cinematograph operators. A theatre owner who wishes to challenge the validity of the Act could have done so by showing a film whose exhibition had been refused by the Board and, thereafter, resisting the imposition of a penalty.

Notwithstanding these circumstances, the plaintiff was recognized by this Court as having the necessary legal standing to seek a declaration that the legislation was constitutionally invalid.

In both the *Thorson* and *McNeil* cases, the challenge to the legislation in question was founded upon their alleged constitutional invalidity. In the present case, the challenge is based upon the operation of the *Canadian Bill of Rights*. I agree with the view expressed by the Chief Justice that no distinction should be made between a declaratory action to obtain a decision on validity under the *British North America Act* and a declaratory action to obtain a decision on the operative effect in the face of the *Canadian Bill of Rights*. [This judgment was released some four months before the Charter's proclamation into force.]

The legislation under attack here is not declaratory or directory as in the case of the *Official Languages Act* nor is it regulatory as in the case of the *Theatres and Amusements Act*. It is exculpatory in nature. It provides that in certain specified circumstances conduct which otherwise would be criminal is permissible. It does not impose duties, but instead provides exemption from criminal liability. That being so, it is difficult to find any class of person directly affected or exceptionally prejudiced by it who would have cause to attack the legislation.

The legislation proposed to be attacked has a direct impact upon the unborn human foetuses whose existence may be terminated by legalized abortions. They obviously cannot be parties to proceedings in court and yet the issue as to the scope of the *Canadian Bill of Rights* in the protection of the human right to life is a matter of considerable importance. There is no

Voici quelques extraits pertinents tirés de ce jugement majoritaire [aux pages 594 à 598]:

L'arrêt *Thorson* a été suivi peu de temps après par l'arrêt *Nova Scotia Board of Censors c. McNeil* ([1976] 2 R.C.S. 265).

Dans cette affaire, le demandeur voulait contester la constitutionnalité de certains articles de la *Theatres and Amusements Act*, R.S.N.S. 1967, chap. 304 et de certains de ses règlements d'application. Il était citoyen et contribuable de la Nouvelle-Écosse. Les pouvoirs de censure prévus dans cette loi le préoccupaient.

Il est évident que dans cette affaire [*McNeil*] certaines catégories de personnes étaient directement visées par l'application de la Loi et de ses règlements, soit les distributeurs de films, les propriétaires de salles de spectacles et les projectionnistes. Le propriétaire d'une salle de spectacles qui voulait contester la validité de la Loi pouvait le faire en présentant un film que la Commission avait interdit et en contestant par la suite l'imposition d'une peine.

Malgré cela, cette Cour a reconnu au demandeur l'intérêt requis pour demander que la loi soit déclarée inconstitutionnelle.

Dans les arrêts *Thorson* et *McNeil*, la contestation des lois en question se fondait sur leur inconstitutionnalité possible. En l'espèce, la contestation s'appuie sur l'application de la *Déclaration canadienne des droits*. Je souscris à l'opinion du Juge en chef qu'il ne faut pas faire de distinction entre une action déclaratoire qui vise à établir si une loi est valide en vertu de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique* et une action déclaratoire qui vise à établir si une loi doit s'appliquer en regard de la *Déclaration canadienne des droits*. [Ce jugement a été publié environ quatre mois avant l'entrée en vigueur par proclamation de la Charte.]

La loi contestée en l'espèce n'est ni déclaratoire ni exécutoire comme l'est la *Loi sur les langues officielles*, et elle n'est pas non plus une loi de réglementation comme l'est la *Theatres and Amusements Act*. Elle est de nature justificative. Elle permet, dans certaines circonstances précises, d'accomplir des actes qui seraient par ailleurs de nature criminelle. Elle n'impose pas d'obligations, mais elle prévoit plutôt une exception à la responsabilité pénale. De ce fait, il est difficile de trouver une catégorie de personnes directement touchées ou qui subissent un préjudice exceptionnel et qui aient un motif de contester la loi.

La loi que l'on veut contester vise directement les fœtus humains dont la gestation est arrêtée par des avortements légalisés. Il est évident qu'ils ne peuvent être parties aux procédures judiciaires, et pourtant la question, quant à la portée de la *Déclaration canadienne des droits* sur la protection du droit à la vie, est d'une importance considérable. Il n'y a pas de façon

reasonable way in which that issue can be brought into court unless proceedings are launched by some interested citizen.

In the light of the *Thorson* and *McNeil* cases, it is my opinion that the respondent should be recognized as having legal standing to continue with his action. In the *Thorson* case, the plaintiff, as an interested citizen, challenged the constitutional validity of the *Official Languages Act*. The legislation did not directly affect him, save in his position as a taxpayer. He had sought, without avail, to have the constitutional issue raised by other means. He was recognized to have status. The position is the same in the present case. The respondent is a concerned citizen and a taxpayer. He has sought unsuccessfully to have the issue determined by other means.

I interpret these cases as deciding that to establish status as a plaintiff in a suit seeking a declaration that legislation is invalid, if there is a serious issue as to its invalidity, a person need [*sic*] only to show that he is affected by it directly or that he has a genuine interest as a citizen in the validity of the legislation and that there is no other reasonable and effective manner in which the issue may be brought before the Court. In my opinion, the respondent has met this test and should be permitted to proceed with his action.

Joseph Borowski did indeed proceed with his action, which was dismissed by the Saskatchewan Court of Queen's Bench, whose said dismissal was upheld by the Court of Appeal. Borowski's appeal to the Supreme Court of Canada came on for hearing on October 3 and 4, 1988, but by that time section 251 of the *Criminal Code* [R.S.C. 1970, c. C-34 (as am. by S.C. 1974-75-76, c. 93, s. 22.1)] with the impugned subsections (4), (5) and (6) thereof had been declared invalid by the Supreme Court in *R. v. Morgentaler* (No. 2), [1988] 1 S.C.R. 30. To this day Parliament has enacted no other law whatever in the place of section 251 on the subject of abortions. The Supreme Court on March 9, 1989, in such circumstances dismissed Mr. Borowski's appeal on the grounds that it had become moot and, thus, his standing had then eroded: *Borowski v. Canada (Attorney General)*, [1989] 1 S.C.R. 342. Through all, however, Borowski's standing was not placed in any doubt, until his appeal became merely theoretical, and the Supreme Court declined to adjudicate it.

In the case at bar, the taxpayer in light of the jurisprudence and of section 52 of the *Constitution Act, 1982*, surely has the standing as a taxpayer to bring, and this superior Court surely has jurisdiction to

raisonnable de soumettre la question à la cour à moins qu'un citoyen intéressé n'intente des procédures.

Sur la base des arrêts *Thorson* et *McNeil*, je suis d'avis qu'il y a lieu de reconnaître à l'intimé la capacité de poursuivre son action. Dans l'arrêt *Thorson*, le demandeur, à titre de citoyen intéressé, a contesté la constitutionnalité de la *Loi sur les langues officielles*. La loi ne le touchait pas directement, sauf en sa qualité de contribuable. Il avait tenté, sans succès, d'obtenir que la question constitutionnelle soit soulevée par d'autres moyens. On lui a reconnu la capacité d'agir. La situation est la même en l'espèce. L'intimé est un citoyen intéressé et un contribuable. Il a tenté sans succès d'obtenir une décision sur la question par d'autres moyens.

Selon mon interprétation, ces arrêts décident que pour établir l'intérêt pour agir à titre de demandeur dans une poursuite visant à déclarer qu'une loi est invalide, si cette question se pose sérieusement, il suffit qu'une personne démontre qu'elle est directement touchée ou qu'elle a, à titre de citoyen, un intérêt véritable quant à la validité de la loi, et qu'il n'y a pas d'autre manière raisonnable et efficace de soumettre la question à la cour. À mon avis, l'intimé répond à ce critère et devrait être autorisé à poursuivre son action.

Joseph Borowski a effectivement poursuivi son action, qui a été rejetée par la Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan, dont la décision a été confirmée par la Cour d'appel. La Cour suprême du Canada a entendu le pourvoi de M. Borowski les 3 et 4 octobre 1988, mais à ces dates, l'article 251 du *Code criminel* [S.R.C. 1970, chap. C-34 (mod. par S.C. 1974-75-76, chap. 93, art. 22.1)], y compris les paragraphes (4), (5) et (6) qui étaient contestés, avait été déclaré inopérant par la Cour suprême dans l'arrêt *R. c. Morgentaler* (n° 2), [1988] 1 R.C.S. 30. À ce jour, le Parlement n'a pas adopté d'autres dispositions législatives en remplacement de l'article 251 sur la question de l'avortement. Dans ces circonstances, la Cour suprême a rejeté le pourvoi de M. Borowski le 9 mars 1989 au motif que ledit pourvoi était devenu théorique et, partant, que la qualité pour agir de M. Borowski s'était alors évanouie: *Borowski c. Canada (Procureur général)*, [1989] 1 R.C.S. 342. La qualité pour agir de M. Borowski n'a cependant jamais été mise en doute, jusqu'à ce que son pourvoi devienne purement théorique, et la Cour suprême a refusé de le trancher.

Dans la présente espèce, vu la jurisprudence et l'article 52 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, le contribuable a sûrement qualité, en tant que contribuable, pour intenter une action, que la présente Cour

entertain, a suit for a general declaration of constitutional interpretation, and as a taxpayer he must also have the standing to seek such an interpretation in the context of his own appeal against his assessment of his own income tax liability. The latter must be so, as it most recently was unanimously affirmed, for example, by the Court Martial Appeal Court in *R. v. Ingebrigtsen* (1990), 114 N.R. 381, where, on appeal from conviction the appellant successfully challenged the constitutional validity of Standing Courts Martial in regard to paragraph 11(d) of the Charter [*Canadian Charter of Rights and Freedoms*, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44]]. That amounts to judicial review invoked through another procedural route. In any event, the judiciary must take seriously the provisions of section 52 which nullifies the effect of any provisions of any law which are inconsistent with those of the Constitution. Applicants such as the taxpayer ought not to be thwarted merely by having sterile procedural obstacles raised against sincere efforts to vivify the Constitution's apparent imperatives.

The taxpayer's standing, and the Court's jurisdiction in this matter being established, the Court now turns to the viability of the taxpayer's statement of claim.

The Court, for the purposes of the Crown's application for the summary striking out of the taxpayer's statement of claim, must take all of its allegations of fact to be true, as if proved. Some significant passages expressed in Mr. O'Sullivan's impugned statement of claim are as follows:

(The taxpayer omits apostrophes "s" for possessives in his writing, so, rather than sprinkle the quotations with [*sic*], the missing apostrophes are simply supplied herein. The appellant is the taxpayer.)

1. The appellant, Gerard O'Sullivan, in the appeal heard on September 10, 1990 in the Tax Court of Canada, Toronto, by Mogan T.C.J. (90-691-IT), clearly demonstrated that his freedom of conscience and religion had been violated and infringed by his requirement to pay income tax which would

de juridiction supérieure a sûrement compétence pour l'instruire, en vue d'obtenir une déclaration générale de la nature d'une interprétation constitutionnelle et, en tant que contribuable, il doit aussi avoir qualité pour demander cette interprétation dans le cadre de l'appel qu'il a interjeté de sa cotisation d'impôt. Cette dernière condition doit être remplie, comme l'a très récemment confirmé à l'unanimité, par exemple, la Cour d'appel des cours martiales dans *R. c. Ingebrigtsen* (1990), 114 N.R. 381, arrêt dans lequel l'appelant, qui faisait appel d'une déclaration de culpabilité, a réussi à contester la constitutionnalité des cours martiales permanentes au regard de l'alinéa 11d) de la Charte [*Charte canadienne des droits et libertés*, qui constitue la Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, chap. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44]]. C'est en quelque sorte un contrôle judiciaire obtenu par un moyen différent sur le plan de la procédure. Quoiqu'il en soit, la magistrature doit prendre au sérieux les dispositions de l'article 52 qui rendent inopérantes les dispositions de toute règle de droit qui sont incompatibles avec celles de la Constitution. On ne doit pas barrer la route à des demandeurs comme le contribuable simplement en dressant de vains obstacles de procédure pour contrer de réels efforts faits pour vivifier les prescriptions évidentes de la Constitution.

La qualité pour agir du contribuable ainsi que la compétence de la Cour en l'instance ayant été établies, la Cour se penche maintenant sur les chances de succès de la déclaration du contribuable.

Pour les fins de la demande de radiation sommaire de la déclaration du contribuable soumise par la Couronne, la Cour doit tenir pour avérés tous les faits allégués dans la déclaration, comme s'ils étaient prouvés. Voici des extraits importants de la déclaration contestée de M. O'Sullivan (l'appelant est le contribuable):

[TRADUCTION] 1. Durant l'appel entendu le 10 septembre 1990 à Toronto par le juge Mogan J.C.I. de la Cour canadienne de l'impôt (90-691-IT), l'appelant, Gerard O'Sullivan, a clairement établi que le fait d'être tenu de payer des impôts qui serviraient à financer des avortements portait atteinte à sa liberté

be used to finance abortions. He demonstrated this by written and oral arguments based on the teachings of the Pope and the Christian church, on the testimony of outstanding Jewish writers, on the Bible, on the *Criminal Code of Canada*, the universal declaration of Human Rights, and on the testimony of Judges in the following cases—The *Mills* case, *Operation Dismantle* case, *Big M. Drug Mart* case, and the *Prior* case.

2. The appellant demonstrated that the unborn child's right to life was protected by Section 15 of the *Charter of Rights & Freedoms*, and Article 8 of the *Universal Declaration of Human Rights*. He proved that the child's right to life is protected by Section 7 of the Charter.

3. The appellant showed that as his rights, under Section 2 of the Charter, had been violated and infringed, he was entitled to obtain a remedy in the Tax Court of Canada.

4. The appellant showed that, under Section 52 of the *Constitution Act 1982*, the law, which permits the use of taxpayer's money to finance abortion, is inconsistent with the *Charter of Rights* and, therefore, is of no force or effect.

5. The appellant argued that his case differs from the *Prior* case in that the deliberate killing of the innocent is taking place daily, and is not based on a subjective or futuristic opinion. The coercive link between the payment of income tax to finance abortion, and the deprivation of the life of the child, exists; and therefore meets the requirements of Justice Dickson in the "*Operation Dismantle* case" for a remedy to be sought.

7. The appellant's reliance on the *Prior* case was to show that he had the right to a remedy under Section 24(1) in the Tax Court of Canada. As explained above there is a fundamental difference in the two cases.

9. The appellant did not challenge the respondent's computation of his income tax, but he does seek a remedy under Section 169 of the *Income Tax Act*.

10. His Honor Judge Mogan erred when he selected a statement of the Federal Court of Appeal in *Prior v. The Queen* to throw out all the above arguments. This statement applies strictly to the *Prior* case. His Honor's reasoning would place the *Income Tax Act* above the *Charter of Rights & Freedoms*, and *Constitutional Act of Canada 1982*. Under the guise of socialism any evil could then be perpetuated.

11. The appellant's freedom of conscience and religion is violated and infringed by the *Income Tax Act*. He is required to participate in the performance of abortions by financing them. This fact is a basic element of criminal law.

de conscience et de religion. Il en a fait la preuve dans des observations écrites et dans une argumentation fondées sur les enseignements du Pape et de l'Église chrétienne, sur les écrits d'éminents auteurs juifs, sur la Bible, sur le *Code criminel du Canada*, sur la Déclaration universelle des droits de l'homme, et sur les motifs prononcés par des juges dans les causes suivantes: *Mills*, *Operation Dismantle*, *Big M. Drug Mart* et *Prior*.

2. L'appelant a établi que le droit à la vie de l'enfant non encore né est protégé par l'article 15 de la *Charte des droits et libertés* et par l'article 8 de la *Déclaration universelle des droits de l'homme*. Il a prouvé que le droit à la vie de l'enfant est protégé par l'article 7 de la *Charte*.

3. L'appelant a établi que puisqu'on avait porté atteinte aux droits que lui confère l'article 2 de la *Charte*, il avait le droit de s'adresser à la Cour canadienne de l'impôt pour obtenir un redressement.

4. L'appelant a établi qu'aux termes de l'article 52 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, la règle de droit qui permet d'utiliser l'argent du contribuable pour financer des avortements est incompatible avec la *Charte des droits* et, partant, est inopérante.

5. L'appelant a soutenu que sa cause diffère de l'arrêt *Prior* parce qu'on supprime délibérément des innocents tous les jours, et qu'elle n'est pas fondée sur une opinion subjective ou futuriste. Le lien coercitif entre le paiement d'impôts pour financer des avortements et la privation du droit à la vie de l'enfant a été établi; par conséquent, les conditions formulées par le juge Dickson dans l'arrêt *Operation Dismantle* pour qu'un redressement soit demandé sont remplies.

7. L'appelant s'est appuyé sur l'arrêt *Prior* parce qu'il voulait établir qu'il avait le droit de s'adresser à la Cour canadienne de l'impôt pour demander un redressement aux termes du paragraphe 24(1). Comme on l'a expliqué ci-dessus, il y a une différence fondamentale entre les deux causes.

9. L'appelant n'a pas contesté le calcul de l'impôt à payer fait par l'intimé, mais il demande un redressement aux termes de l'article 169 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

10. Son Honneur le juge Mogan a commis une erreur en s'appuyant sur une affirmation faite par la Cour d'appel fédérale dans l'arrêt *Prior c. La Reine* pour repousser tous les arguments susmentionnés. Cette affirmation s'applique strictement à l'arrêt *Prior*. Le raisonnement de Sa Seigneurie aurait pour effet de placer la *Loi de l'impôt sur le revenu* au-dessus de la *Charte des droits et libertés* et de la *Loi constitutionnelle du Canada de 1982*. Sous le prétexte du socialisme, n'importe quel fléau pourrait alors être perpétué.

11. La *Loi de l'impôt sur le revenu* porte atteinte à la liberté de conscience et de religion de l'appelant. Celui-ci est contraint de participer à l'exécution d'avortements en les finançant. Ce fait est un élément fondamental du droit criminel.

12. The appellant as a citizen of Canada and by his payment of lawful income tax shares in all functions of his government.

12. L'appelant, en tant que citoyen du Canada et parce qu'il paie des impôts sur le revenu légitimes, prend part à toutes les fonctions de son gouvernement.

#### Relief Sought

The Plaintiff therefore claims as follows:

a) He is entitled to a remedy by a reduction of income tax for the year 1980, and every year thereafter.

b) That part of the law which permits the use of taxpayers' money to finance legal abortions has no force or effect; and therefore should be declared null and void under the power of Section 52 of the *Constitutional Act 1982* given to this Court.

This statement of claim evinces the lack of a lawyer's services in its drafting.

The taxpayer was represented by counsel at the hearing of this appeal from the prothonotary's order striking his statement of claim. A most useful and thorough discussion of the issues of this case took place between counsel for each party and the Court.

Counsel for the taxpayer asserted that the State should be compelled to accede to the taxpayer's request for a reduction in his income tax on the basis of his religious tenets. Counsel referred to the preamble in the Charter which pertinently proclaims that "Canada is founded upon principles that recognize the supremacy of God . . ." Counsel noted that the taxpayer is a religious believer in God, a Christian, a Roman Catholic. Accordingly, he posited, the State is obliged to accommodate this sincerely God-fearing taxpayer's imperative, to avoid offending God by contributing to so much of the country's health care system as conducts abortions. Is that the necessary implication of the preamble's recognition of the supremacy of God?

The "supremacy of God" was inserted as an amendment to the Charter's preamble as a result of a motion made in the House of Commons by the Honourable Jake Epp, member for Provencher, Manitoba, in February, 1981, and of necessity for its adoption, accepted by the Prime Minister of the day. The principles based upon the supremacy of God (and its companion basis, the rule of law) are not stated in the preamble but may, in part be found, or logically

#### Redressement demandé

En conséquence, le demandeur déclare ce qui suit:

a) Il a droit à une réduction d'impôt pour l'année 1980 et toutes les années subséquentes.

b) La partie de la loi qui permet d'utiliser l'argent des contribuables pour financer des avortements licites n'a pas force exécutoire; elle devrait donc être déclarée inopérante en vertu du pouvoir conféré à cette Cour par l'article 52 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

Le libellé de la déclaration fait ressortir le fait qu'aucun avocat n'est intervenu dans sa rédaction.

Le contribuable était représenté par un avocat à l'audition du présent appel de l'ordonnance par laquelle le protonotaire a radié sa déclaration. Les questions soulevées à cette occasion ont fait l'objet d'un débat des plus instructif et approfondi entre les avocats des parties et la Cour.

De l'avis de l'avocat du contribuable, l'État devrait être contraint d'accéder à la demande du contribuable, qui veut obtenir une diminution d'impôt à cause de ses croyances religieuses. L'avocat a cité le préambule de la Charte qui proclame avec justesse que le «Canada est fondé sur des principes qui reconnaissent la suprématie de Dieu . . .». Il a fait remarquer que le contribuable croit en Dieu, est un chrétien et un catholique. Par voie de conséquence, l'État est, selon lui, obligé de s'ajuster à cette prescription religieuse que veut observer le contribuable pour éviter d'offenser Dieu en participant au financement d'une si grande partie du système canadien de soins de santé qui procure des avortements. Est-ce la conséquence nécessaire de la reconnaissance de la suprématie de Dieu dans le préambule?

L'expression «suprématie de Dieu» a été ajoutée dans le préambule de la Charte à la suite d'une proposition soumise à la Chambre des communes par l'honorable Jake Epp, député de la circonscription de Provencher (Manitoba), en février 1981 et, étape nécessaire à son adoption, acceptée par le premier ministre de l'époque. Les principes fondés sur la suprématie de Dieu (et sur son pendant, la primauté du droit) ne sont pas énoncés dans le préambule, mais

inferred from the Charter's text and the historical roots of Canada which also evinced those principles.

What does the recognition of the supremacy of God mean in constitutional and legal terms? After all, the supremacy of God is recognized by people of many similar and different religions; but their professed worship of God does not prevent them from killing, maiming and torturing each other, including, in many instances, their own co-religionists. Did the inclusion in Canada's constitution of recognition of the supremacy of God mean to make a theocracy of Canada? Hardly. Had the expression been inserted about a century or more, ago, it might have been taken to mean that Canada was a Christian State, or kingdom. Since the first settlement of western Europeans, at first almost exclusively the French, in this land nearly 400 years ago, the religions of North American Europeans were those of western Europe, principally England (later Britain) and France. The Roman Catholic faith to which the taxpayer here adheres, was implanted from the beginning in the early 1600's in New France, which was a virtual theocracy. The arrival of the British brought Protestantism, but the overwhelmingly Christian aspect of the population remained. So ingrained was the popular assumption of the eternally Christian complexion of the population, that whereas minority Roman Catholic and Protestant separate schools were constitutionally recognized, the majority were always content to find their educational formation imparted in public schools. It was thought then, and never foreseen otherwise, that the Canadian public would always remain nearly 100% Christian. So, the taxpayer's religious beliefs and principles are well known in history and generally familiar to the population of Canada. Nevertheless, the late amendment to the Charter in 1981 cannot be construed to have converted Canada into a Roman Catholic theocracy, a Mennonite theocracy, an Anglican theocracy or a Jehovah's Witnesses' theocracy any more than Canada was thereby converted into an Islamic theocracy (whether Sunnite or Shiite), a Hindu theocracy, a Sikh theocracy, or a Buddhist theocracy.

on peut les trouver en partie dans le texte de la Charte et dans les racines historiques du Canada, qui les laissent également transparaître, ou les inférer logiquement de ceux-ci.

a

Constitutionnellement et juridiquement parlant, que signifie la reconnaissance de la suprématie de Dieu? Après tout, cette suprématie est reconnue par les adeptes de beaucoup de religions semblables et différentes; par contre, le culte déclaré qu'ils rendent à Dieu ne les empêche pas de se tuer, de s'estropier et de se torturer les uns les autres, et d'agir ainsi envers leurs propres coreligionnaires dans bien des cas. En inscrivant la reconnaissance de la suprématie de Dieu dans la Constitution du Canada, a-t-on voulu faire du Canada une théocratie? Certainement pas. Si cette expression y avait été inscrite il y a un siècle ou plus, on aurait pu en conclure que le Canada était un État ou un royaume chrétien. Depuis l'arrivée dans ce pays, il y a près de 400 ans, des premiers colons européens qui, au début, étaient presque uniquement des Français, les religions pratiquées par les Européens nord-américains ont été celles de l'Europe occidentale, principalement l'Angleterre (plus tard la Grande-Bretagne) et la France. La foi catholique que professe le contribuable en l'espèce a été implantée dès le début en Nouvelle-France, qui était presque une théocratie, soit au commencement du XVII<sup>e</sup> siècle. La venue des Britanniques a amené le protestantisme, mais la population est restée massivement chrétienne. La croyance générale à l'aspect éternellement chrétien de la population était si enracinée que tandis que le droit des minorités protestante et catholique à des écoles séparées était reconnu dans la Constitution, il suffisait à la majorité de constater que l'enseignement qu'elle avait reçu était perpétué dans les écoles publiques. On pensait alors, et on n'avait jamais envisagé qu'il puisse en être autrement, que la quasi-totalité des Canadiens serait à jamais de foi chrétienne. Donc les croyances et les principes religieux du contribuable font partie de l'histoire et sont généralement connus de la population canadienne. On ne peut cependant pas conclure que la modification de la Charte en 1981 a transformé le Canada en une théocratie catholique, mennonite, anglicane ou des Témoins de Jéhovah, pas plus qu'elle ne l'a transformé en une théocratie islamique (qu'elle soit sunnite ou chiite), hindoue, sikh ou bouddhiste.

b

c

d

e

f

g

h

i

j

What then is meant by this preamble? Obviously it is meant to accord security to all believers in God, no matter what their particular faith and no matter in what beastly manner they behave to others. In assuring that security to believers, this recognition of the supremacy of God means that, unless or until the Constitution be amended—the best of the alternatives imaginable—Canada cannot become an officially atheistic State, as was the Union of Soviet Socialist Republics or as the Peoples' Republic of China is understood to be. Some may see little difference between an atheistic State and a secular State, but it is apparent that when the former begins, as several have done, to enforce its basic principles, it must thereby suppress theistic religions and the believers who practise such religions. The fact that the political "philosophy" with its "party line" is a non-theistic religion never deters those who lust for political power and control. A secular state just leaves religion alone, with one exception, founded on pure reason.

The preamble to the Charter provides an important element in defining Canada, but recognition of the supremacy of God, emplaced in the supreme law of Canada, goes no further than this: it prevents the Canadian state from becoming officially atheistic. It does not make Canada a theocracy because of the enormous variety of beliefs of how God (apparently the very same deity for Jews, Christians and Muslims) wants people to behave generally and to worship in particular. The preamble's recognition of the supremacy of God, then, does not prevent Canada from being a secular state.

Indeed, section 1 of the Charter directly defines Canada in purely secular terms by guaranteeing

1... the rights and freedoms set out in it subject only to such reasonable [but not, or not necessarily, religious] limits prescribed by law [not religion] as can be demonstrably justified [again, reason, not necessarily religion] in a free and democratic society. [Underlining added.]

Quel est alors le sens de ce préambule? À l'évidence, il vise à protéger tous ceux qui croient en Dieu, peu importe leur religion et la manière brutale dont ils agissent envers les autres. En garantissant cette protection aux croyants, la reconnaissance de la suprématie de Dieu signifie qu'à moins que la Constitution ne soit modifiée ou tant qu'elle ne l'aura pas été—la meilleure solution qu'on puisse imaginer—, le Canada ne peut devenir un État officiellement athée, comme l'était l'Union des Républiques socialistes soviétiques ou comme on croit que l'est la République populaire de Chine. Certains peuvent penser qu'il n'y a guère de différence entre un État athée et un État laïque, mais il est évident que lorsqu'un État athée commence, comme plusieurs l'ont fait, à mettre en application les principes fondamentaux qui le régissent, il doit de ce fait supprimer les religions théistes et leurs adeptes. Le fait que la «philosophie» politique avec sa «discipline de parti» soit une religion non théiste ne dissuade jamais ceux qui convoitent le pouvoir et le contrôle politiques. Un État laïque laisse tout simplement la religion de côté, à une exception près, fondée sur la raison pure.

Le préambule de la Charte fournit un outil important pour définir le Canada, mais la reconnaissance de la suprématie de Dieu dans la loi suprême du Canada ne fait qu'empêcher l'État canadien de devenir officiellement athée. Elle ne transforme pas le Canada en une théocratie du fait de la grande variété de croyances quant à la façon dont Dieu (c'est apparemment le même Dieu pour les juifs, les chrétiens et les musulmans) veut que ses fidèles se comportent en général et le vénèrent en particulier. En conséquence, la reconnaissance de la suprématie de Dieu dans le préambule n'empêche pas le Canada d'être un État laïque.

De fait, l'article premier de la Charte définit directement le Canada en termes purement laïques, en garantissant

1... les droits et libertés qui y sont énoncés. Ils ne peuvent être restreints que par une règle de droit [pas la religion], dans des limites qui soient raisonnables [mais pas, ou pas nécessairement, religieuses] et dont la justification puisse se démontrer [encore une fois la raison, pas nécessairement la religion] dans le cadre d'une société libre et démocratique. [Soulignement ajouté.]

Thus, defining Canada as a "free and democratic" society is to avoid defining it in religious terms such as "très chrétien" or "Islamic", or the like.

The taxpayer's counsel also argued that to compel Mr. O'Sullivan to pay over money to the government as taxes, some of which goes to pay for the aborting of foetal human life, is to violate that taxpayer's Charter guaranteed "freedom of conscience and religion". Counsel argued against the "no nexus" approach which was taken by both the Trial and Appeal Divisions of this Court in the case of *Prior v. Canada*, [1988] 2 F.C. 371, at first instance; and (1989), 44 C.R.R. 110 on appeal.

In the Trial Division, Mr. Justice Addy cited pertinent provisions of the *Financial Administration Act*, R.S.C. 1970, c. F-10 and the majority reasons expressed by Twaddle J.A. of the Manitoba Court of Appeal in *Re MacKay et al. and Government of Manitoba* (1985), 23 C.R.R. 8. Addy J. also wrote on this issue [at page 382]:

The request for a declaration to the effect that the plaintiff is not required to pay the percentage of our net federal tax owing which would be equal to the percentage of the federal budget allocated to military expenditures would have to be denied because, for the reasons previously stated, there exists no connection whatsoever between the payment by taxpayers of income tax to the Receiver General to be credited to the Consolidated Revenue Fund and the payment from such fund of whatever sums Parliament might have appropriated for military purposes.

In the Appeal Division, Mr. Justice Marceau, for a unanimous panel, first indicated that he adopted the judgment of Addy J., seeing [at page 113] "no purpose in trying to say differently what he has already said". Then, Marceau J.A. wrote this [at page 114]:

It is clear that the action of the appellant could only succeed if the taxes levied on the appellant's income from employment or business are sufficiently connected to the monies expended for military purposes, so as to render the payment of taxes an insult to the beliefs and conscience of the appellant as regards the use of violence. The motions judge was right in finding that the existence or absence of such connection was strictly a question of law to be answered in the light of the provisions of

En conséquence, définir le Canada comme une société «libre et démocratique», c'est éviter de le définir en employant des termes religieux comme «très chrétien», «islamique» ou d'autres termes semblables.

L'avocat du contribuable a également prétendu que le fait d'obliger M. O'Sullivan à verser au gouvernement, sous forme d'impôts, des sommes dont une partie sert à financer la suppression de fœtus porte atteinte à la «liberté de conscience et de religion» qui est garantie à ce dernier par la Charte. Il a donné les raisons qu'il avait de repousser l'approche relative à l'absence de lien que la Section de première instance et la Section d'appel de la présente Cour ont adoptée dans l'arrêt *Prior c. Canada*, [1988] 2 C.F. 371, en première instance; et (1989), 44 C.R.R. 110 en appel.

Dans le jugement prononcé en première instance, le juge Addy a cité les dispositions pertinentes de la *Loi sur l'administration financière*, S.R.C. 1970, chap. F-10 et les motifs de la majorité prononcés par le juge Twaddle de la Cour d'appel du Manitoba dans l'arrêt *Re MacKay et al. and Government of Manitoba* (1985), 23 C.R.R. 8. Il a également écrit sur la question [à la page 382]:

La demande en jugement déclaratoire selon laquelle la demanderesse n'est pas obligée de verser le pourcentage de l'impôt fédéral net qui serait égal au pourcentage du budget fédéral affecté aux dépenses militaires doit être rejetée parce que, pour les motifs exposés ci-dessus, il n'existe aucun lien entre le paiement de l'impôt sur le revenu par un contribuable au receveur général qui doit le créditer au Fonds du revenu consolidé et le paiement, provenant de ce fonds, des sommes que le Parlement pourrait avoir affectées à des fins militaires.

Dans les motifs prononcés à l'unanimité pour la Section d'appel, le juge Marceau a d'abord indiqué qu'il avait souscrit au jugement du juge Addy parce qu'il lui paraissait [à la page 113] «inutile d'essayer d'exprimer différemment ce qu'il a déjà dit». Il a ensuite écrit ceci [à la page 114]:

Il est manifeste que l'action de l'appelante ne peut réussir que si les impôts prélevés sur son revenu tiré d'un emploi ou d'une entreprise ont un lien suffisamment étroit avec les sommes dépensées à des fins militaires pour que le paiement des impôts constitue une atteinte aux croyances et à la conscience de l'appelante eu égard au recours à la violence. Le juge des requêtes a eu raison de conclure que l'existence ou l'absence d'un tel lien est strictement une question de droit qu'il faut résoudre à



the *Income Tax Act*, the *Constitution Acts 1867 to 1982*, and the *Financial Administration Act*. . . .

The Supreme Court of Canada refused to give Dr. Prior leave to appeal on February 22, 1990, and only months later, on September 20, 1990, it dismissed her application for reconsideration.

To pass off the present taxpayer's understanding or that of Dr. Prior, of the contribution which all taxpayers make and every taxpayer makes to the projects, services and programs of the government which exacts the payment of taxes, as having no connection the one to the other, is perhaps little more than lawyers' solemn sophistry, for patriots and politicians are always telling Canadians how much Canadians ought to admire the exploits of the Canadian Forces and the universality of Canada's health care system. On the other hand, the Auditor General annually demonstrates in what regard the folks in charge of governmental services and programs waste the taxpayers' money. That money is neither extra-territorial, nor extra-terrestrial. The nexus, despite the defendant's counsel's erudite arguments, is real and really understood by a dignified, self-governing populace.

On the other hand, Canada is not a dictatorship never scrutinized by the people. Whereas there have been, and still are, conscientious people who courageously oppose tyrannical governments throughout the world, Canada's is truly, as well as constitutionally, "a free and democratic society". Opposition to the law as well as the government's policies, services and projects can be legally expressed firstly at election balloting, secondly in Parliament and thirdly in the Courts. Other means reside in letters to newspapers and letters and petitions to Members of Parliament. If, after all that expression of dissent one loses, there is no other legal recourse.

The taxpayer here is lawfully pursuing the resort to law as administered by the Court. His counsel invokes paragraph 2(a) of the Charter, the constitutionally entrenched "freedom of conscience and relig-

la lumière de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, des *Lois constitutionnelles de 1867 à 1982* et de la *Loi sur l'administration financière*.

La Cour suprême du Canada a refusé la demande d'autorisation de pourvoi du Dr Prior le 22 février 1990, et à peine quelques mois plus tard, soit le 20 septembre 1990, elle a rejeté sa demande de réexamen.

Nier qu'il existe un lien entre la position du contribuable en l'espèce, ou celle du Dr Prior, et la participation de chacun des contribuables aux projets, aux services et aux programmes gouvernementaux par le prélèvement d'impôts n'est peut-être rien de plus qu'un sophisme pompeux de la part de juristes, car les patriotes et les politiciens ne cessent de dire aux Canadiens combien ils devraient admirer les exploits des Forces armées canadiennes et l'universalité du système de soins de santé du Canada. D'autre part, le vérificateur général dévoile chaque année sous quel rapport les responsables des services et des programmes gouvernementaux gaspillent l'argent des contribuables. Cet argent ne provient pas de l'étranger, ni d'une autre planète. En dépit des savants arguments de l'avocate de la défenderesse, ce lien est réel et véritablement saisi par une population autonome et respectable.

Par contre, le Canada n'est pas une dictature dont la population aurait à subir le joug sans mot dire. Alors qu'il y a eu, et qu'il y a encore, des personnes douées de conscience qui luttent courageusement contre les gouvernements tyranniques au pouvoir dans le monde, le Canada est véritablement, ainsi que constitutionnellement, «une société libre et démocratique». C'est premièrement par l'exercice du processus électoral, deuxièmement au Parlement et troisièmement devant les tribunaux qu'on peut manifester légalement son opposition aux lois ainsi qu'aux politiques, aux services et aux projets gouvernementaux. On peut aussi envoyer des lettres aux journaux, ou adresser des lettres et des pétitions aux députés. Si toutes ces manifestations de dissidence échouent, il n'y a pas d'autre recours légal possible.

Le contribuable en l'espèce s'appuie légalement sur une règle de droit que la Cour est chargée d'appliquer. Son avocat invoque l'alinéa 2a) de la Charte, qui constitutionnalise la «liberté de conscience et de

ion". He argues that the taxpayer's freedom of conscience and religion is infringed by being compelled by the government to pay over that portion of his taxes which proportionately represents financial support for abortions. It is correctly argued that the constitutional guaranty of that freedom means not only that the State must not infringe it, but also that the State must positively defend it from all infringement, or else there is no such guaranty. So, subject to the secular strictures expressed in section 1 of the Charter, everyone is free to entertain, openly to declare, and to practise through worship or outward manifestation freely accepted or chosen religious beliefs without hinderance or reprisal: and the State is bound to defend this freedom along with the other rights and freedoms guaranteed by and in the Charter.

Does legal compulsion to pay taxes some of which go to support abortions mean State coercion which infringes freedom of religion and conscience? It probably does, but in any event, given the rights of legal opposition in a free and democratic society it is no doubt justified in terms of section 1, which, as noted above imposes secular limitations on the freedom. After all, there are religions and religions. Some exact not only beliefs, but also manifestations or practices which are inimical to Canada's constitutional values and imperatives. For example religions or sects which exact suppression of the equal rights of women, or which exact the taking of stupefying drugs as a "sacrament", or which exact the involuntary servitude of some of their adherents, or which condone and incite their believers to the murder of an alleged blasphemer. Mr. O'Sullivan would be offended to be compared with such, and yet there have been surely, and may still be, some who regard his religion as being repugnant to the Constitution and its values even although it has been rooted in Canada for about four centuries. However, this taxpayer's assertion is that he is compulsorily made party to the abuse of the health care system by means of tax funded abortions which kill foetal humans, so his plea of infringement of freedom of religion ought to be constitutionally, if not socially, as acceptable as anyone else's plea to the same effect.

religion». Il prétend que le gouvernement porte atteinte à la liberté de conscience et de religion du contribuable en l'obligeant à payer la portion de ses impôts qui correspond au pourcentage du budget de l'État consacré aux avortements. Il soutient à juste titre qu'en consacrant cette liberté dans la Constitution, l'État s'engage non seulement à ne pas y porter atteinte, mais aussi à la protéger vigoureusement contre toute violation, sans quoi cette garantie n'existe pas. Par conséquent, sous réserve des restrictions laïques dont il est question à l'article premier de la Charte, chacun est libre de croire ce qu'il veut, de professer ouvertement des croyances religieuses librement acceptées ou choisies et de les mettre en pratique par le culte ou par une manifestation extérieure sans en être empêché ni faire l'objet de représailles; et l'État est tenu de défendre cette liberté de conscience et de religion, outre les autres droits et libertés garantis par la Charte et dans celle-ci.

Cette obligation légale de payer des impôts dont une portion sert à financer des avortements équivaut-elle à une coercition de l'État qui empiète sur la liberté de conscience et de religion? Il est probable que oui, mais de toute façon comme on a le droit de manifester légalement son opposition dans une société libre et démocratique, elle est sans nul doute justifiée par l'article premier qui, comme on l'a déjà mentionné, impose des restrictions laïques à cette liberté. Du reste, des distinctions méritent d'être faites entre les religions. Certaines exigent non seulement des croyances, mais aussi des manifestations ou des pratiques qui sont contraires aux valeurs et aux prescriptions constitutionnelles du Canada. Il y a par exemple des religions ou des sectes qui exigent la suppression des droits égaux des femmes, ou qui imposent l'absorption de drogues provoquant un effet abrutissant comme s'il s'agissait d'un «sacrement», ou qui contraignent certains de leurs adeptes à une servitude involontaire, ou bien qui en incitent d'autres à assassiner un prétendu blasphémateur. M. O'Sullivan serait froissé de faire l'objet d'une telle comparaison; pourtant, il y a sûrement déjà eu, et il peut encore y avoir, des personnes qui jugent que sa religion entre en contradiction avec la Constitution et les valeurs qui la sous-tendent, même si elle est implantée au Canada depuis environ quatre siècles. Toutefois, le contribuable affirme qu'il est contraint d'être complice d'abus commis au sein du système de

There are certain vociferous believers in Canada who believe that their Creator has done such a lamentably poor job in forming female humans that they arrogate to themselves the right to improve on their God's allegedly fumbled handiwork. The improvement under the euphemistically misleading appellation of "female circumcision" is nothing less than the mutilation of their dependant daughters by cutting off the clitoris and outer and inner labia of the vulva. Whether called a manifestation of religion, ethnicity or culture this cruel mutilation is practised presumably because God bungled and to leave these girls and women as they were created would be to pander to sexual immorality. The adherents of this belief say it is a parent's right to inflict such mutilation upon their daughters, and moreover, they ought to have access to the health care system to do it. Can they legally withhold some taxes as compensation for the refusal of surgeons and hospitals to do this? How is their constitutional posture different from Mr. O'Sullivan's? What he seeks on a constitutional basis ought, constitutionally, to be accorded to those undoubtedly sincere daughter mutilators.

The Court emphasizes the constitutional plane of approach, invoked by the taxpayer here, even although the practice of mutilation of daughters, which is nothing akin to the harmless male circumcision, causes irreversible bodily harm and should excite the attention of children's aid societies. The taxpayer's counsel would not concede that this practice should be immunized and permitted by operation of paragraph 2(a) of the Charter. Indeed, he is correct, for if the State were to support that practice at the expense of the taxpaying public it would surely be infringing those unfortunate daughters' guaranteed rights to "security of the person" enunciated in section 7 of the Charter. Section 28 emphasizes

soins de santé en raison des avortements financés au moyen des impôts qui y sont pratiqués, en conséquence son plaidoyer pour le respect de sa liberté de religion devrait, sur le plan constitutionnel sinon sur le plan social, être aussi acceptable que le plaidoyer dans le même sens de n'importe qui d'autre.

Au Canada, il y a de bruyants adeptes qui pensent que leur Créateur a fait un travail si lamentable lorsqu'il a créé la femme qu'ils s'arrogent le droit d'apporter des améliorations à l'œuvre prétendument imparfaite de leur Dieu. Ce qu'ils désignent par l'expression euphémique trompeuse «circoncision féminine» n'est rien moins qu'un acte mutilant qui consiste à enlever le clitoris ainsi que les grandes et les petites lèvres de la vulve de leurs filles. Indépendamment de son caractère religieux, ethnique ou culturel, cette mutilation cruelle est pratiquée vraisemblablement parce que Dieu s'y est mal pris et qu'il serait sexuellement immoral de laisser ces filles et ces femmes telles qu'elles ont été créées. Ceux qui adhèrent à cette croyance affirment qu'en tant que parents, ils ont le droit d'infliger cette mutilation à leurs filles et, qui plus est, qu'ils devraient avoir accès au système de soins de santé pour le faire. Peuvent-ils légalement retenir une portion de leurs impôts comme dédommagement parce que les chirurgiens et les hôpitaux leur refusent cet accès? En quoi leur position sur le plan constitutionnel diffère-t-elle de celle de M. O'Sullivan? Le redressement demandé par ce dernier pour des motifs d'ordre constitutionnel devrait, constitutionnellement parlant, être accordé à ces parents incontestablement sincères qui mutilent leurs filles.

La Cour insiste sur la stratégie constitutionnelle employée par le contribuable en l'espèce, même si cette forme de mutilation des filles, qui ne se compare pas à l'inoffensive circoncision des garçons, cause à celles-ci des lésions corporelles irréversibles et devrait préoccuper les sociétés d'aide à l'enfance. L'avocat du contribuable a refusé d'admettre que cette pratique devrait être tolérée et rendue possible par l'application de l'alinéa 2a) de la Charte. Il n'a pas tort, car si l'État la finançait aux frais des contribuables, il porterait sûrement atteinte au droit à la «sécurité de la personne» garanti à ces malheureuses par l'article 7 de la Charte. L'article 28 dispose que les femmes sont égales aux hommes en ce qui con-

female persons' equal standing in all matters of rights and freedoms.

In *R. v. Morgentaler* (No. 2), a majority judgment of the Supreme Court of Canada held that section 251 of the *Criminal Code* which criminalized abortions, but also permitted them to be authorized by therapeutic abortion committees violated the pregnant woman's right to the security of her person guaranteed by section 7, and that such infringement was not justified pursuant to section 1 of the Charter. Thus does the well known tenet of the taxpayer's religion collide with another right. It is on the same constitutional footing as the less well known tenet of those parents who have their daughters mutilated, for such daughters are surely guaranteed the right to security of their persons as much as pregnant women who seek to abort their pregnancies.

The Court holds that this secular State of Canada simply leaves conscience and religion quite alone, with one exception, founded on pure reason. The exception requires the State to intervene to prevent the practice or expression of conscience and religion from causing harm to others physically or mentally, or from violating the constitutionally guaranteed rights of others.

Moreover, the State may also intervene to enforce generally accepted standards of public decency, but such intervention requires a nicely balanced judgment on the part of the legislators and law enforcers. In every city and beach resort in Canada during summertime many persons are clad in such a minimal manner as to offend certain sincere persons' sense of decency. However the State, except in instances of public nudity or exposing an indecent exhibition in a public place, contrary respectively to section 174 and paragraph 175(1)(b) of the *Criminal Code* (the former requiring the consent of the Attorney General to commence proceedings) and such similar specific offences is not obliged, and probably not permitted, to enforce those certain persons' conscientious or religious objections against the rest of the populace. In any event, the criterion is stated to be an offence "against public decency or order", a secular standard

cerne toutes les questions touchant les droits et les libertés.

Dans l'arrêt *R. c. Morgentaler* (n° 2), les juges majoritaires de la Cour suprême du Canada ont statué que l'article 251 du *Code criminel* qui criminalisait les avortements, mais qui permettait aussi à des comités de l'avortement thérapeutique de les autoriser, portait atteinte au droit à la sécurité de la personne garanti à la femme enceinte par l'article 7, et que cette violation n'était pas justifiée par l'article premier de la Charte. Le précepte bien connu de la religion du contribuable entre donc en conflit avec un autre droit. Sur le plan constitutionnel, il est sur un pied d'égalité avec le précepte moins bien connu auxquels se conforment les parents qui font mutiler leurs filles, car le droit à la sécurité de la personne est assuré garanti à ces dernières, comme il est garanti aux femmes enceintes qui veulent obtenir un avortement.

La Cour considère que le Canada en tant qu'État laïque ne s'occupe tout simplement pas de conscience et de religion, à une exception près, fondée sur la raison pure. Cette exception oblige l'État à intervenir pour empêcher que la mise en pratique ou l'expression de la conscience et de la religion fasse du tort à autrui physiquement ou mentalement, ou porte atteinte aux droits garantis à autrui par la Constitution.

L'État peut également intervenir pour faire respecter des normes généralement acceptées de décence publique, mais cette intervention suppose un esprit de discernement bien dosé de la part des législateurs et des responsables de l'application de la loi. Dans toutes les villes et les stations balnéaires du Canada durant l'été, il y a beaucoup de gens qui sont si légèrement vêtus qu'ils choquent la décence de certaines personnes sincères. Toutefois, sauf dans les cas de nudité dans un endroit public ou d'exposition de choses indécentes dans un endroit public, respectivement en contravention avec l'article 174 et l'alinéa 175(1)(b) du *Code criminel* (dans le premier cas, il faut le consentement du procureur général pour engager des poursuites), ou bien d'infractions semblables, l'État n'est pas obligé d'imposer les objections de conscience et de religion de ces personnes au reste de la population, et n'est probablement pas autorisé à le

which, of course, could include some persons' standard of conscience and religion but not necessarily everybody's conscience and religion.

When it comes to practices which harm others, obviously the State not only must not foster or promote them, but is justified pursuant to the Charter's section 1, to enact reasonable limits in law in order to prevent or to eradicate such harm, despite the guaranty of freedom of conscience and religion. Since those perceptions depend upon whose "ox is gored", the Court must strive for fastidious objectivity. Here is how the taxpayer's counsel put the distinction between Mr. O'Sullivan and the daughter-mutilators:

And in one case [the surgical procedure] destroys, terminates . . . that particular young person, the child *in utero* and the . . . case . . . is what Mr. O'Sullivan wishes to prevent and not contribute towards. Whereas in the other case, I would imagine . . . that female circumcision can in fact be harmful to the health and could even possibly be an assault on the child.

It mutilates the child and that is what the religion is [standing] for and therefore . . . I don't see why that should not be forbidden. In one case it's the harm that Mr. O'Sullivan is opposed to, in the other case in fact there is in fact . . . there may be harm if the religious belief is fostered. I think that's the central distinction.

So it is that sincere, conscientious religious beliefs can so often blind one to the sincerity of other conscientious religious beliefs. Thus, while the secular State is bound to defend, that is to guarantee, everyone's freedom of conscience and religion, it is not bound or even permitted, to promote every expression or manifestation of conscience and religion, just as it is not bound to promote every manifestation of freedom of opinion and expression, some of which are defamatory. Indeed, it is the constitutional entrenchment of these very disparate freedoms which demonstrates the inherent secularity of the Canadian State. The sorry story of human strife and savagery in the name of God amply shows that the resolutely secular State is the sure foundation of everyone's security, even if

faire. Quoi qu'il en soit, le critère applicable est celui d'une infraction «contre la décence ou l'ordre public»; c'est une norme laïque qui pourrait évidemment inclure la norme de conscience et de religion de certains, mais qui n'englobe pas nécessairement la conscience et la religion de chacun.

Pour ce qui est des pratiques qui font du tort à autrui, non seulement l'État doit s'abstenir de les encourager, mais il est autorisé par l'article premier de la Charte à les restreindre par une règle de droit dans des limites qui soient raisonnables afin de prévenir ce tort ou de le supprimer, en dépit de la liberté de conscience et de religion qui est garantie. Comme les perceptions varient en fonction des personnes qui se sentent lésées, la Cour doit s'astreindre à une scrupuleuse objectivité. Voici la distinction que l'avocat du contribuable a faite entre M. O'Sullivan et les parents qui mutilent leurs filles:

[TRADUCTION] Dans un cas [l'opération chirurgicale] détruit, supprime . . . cette jeune personne, l'enfant *in utero*, et c'est . . . ce que M. O'Sullivan désire empêcher et ce à quoi il ne veut pas contribuer. Dans l'autre cas, par contre, j'imagine . . . que l'excision peut effectivement être nuisible à la santé et pourrait peut-être même constituer une agression dont l'enfant serait victime.

Cette pratique mutile l'enfant et c'est ce que la religion [tolère] et, par conséquent, . . . je ne vois pas pourquoi on ne devrait pas l'interdire. Dans un cas, c'est le tort qui est fait auquel M. O'Sullivan s'oppose, dans l'autre cas, en fait, il y a . . . du tort peut être fait si la croyance religieuse est mise en pratique. À mon avis, c'est la distinction centrale qu'il convient de faire.

Des croyances sincères sur le plan de la religion et de la conscience peuvent donc très souvent empêcher quelqu'un de voir le caractère sincère d'autres croyances de cette nature. Par conséquent, bien que l'État laïque soit tenu de défendre, c'est-à-dire de garantir, la liberté de conscience et de religion de chacun, il n'est pas tenu de favoriser toutes les expressions ou toutes les manifestations de la liberté de conscience et de religion, ni même autorisé à le faire, pas plus qu'il n'est tenu de favoriser toutes les manifestations de la liberté d'opinion et d'expression, dont certaines sont diffamatoires. De fait, c'est l'inscription dans la Constitution de ces libertés très disparates qui établit le caractère intrinsèquement laïque de l'État canadien. La triste histoire des combats

it leaves something, or much, for sincere believers to desire.

The unstated principles upon which Canada is founded, which "recognize the supremacy of God . . .", do not enshrine either the taxpayer's beliefs and perceptions of God any more than they enshrine the daughter-mutilators' beliefs and perceptions of God. Mr. O'Sullivan is utterly free to adhere to, and to promote through any medium of communication, his beliefs about the moral depravity of abortion. The State cannot compel him to witness or to participate personally in any such deeds. It could forbid and prevent him from physically harming others. That, however is as far as his freedom of conscience and religion goes.

At the present time the Supreme Court of Canada declines to weigh the foetal human's right to life and security of the person as against the pregnant woman's right to security of the person. A provincial Court of Appeal has, in the *Borowski* case, affirmed that a foetal human enjoys no such rights, whereas on the other hand the Supreme Court of Canada has in *Morgentaler* (No. 2) affirmed that legislated obstacles to terminating a pregnancy prematurely pose an infringement of a pregnant woman's right to the security of her person. In this situation there is no constitutional obligation on the State either to fund abortion facilities or not to fund them.

So it is, that in this free and democratic society, the taxpayer cannot exert his freedom of conscience and religion so as to compel the State to forgive him that notionally exact proportion of his assessed 1988 income tax which represents his share of the State's distribution of its revenues to fund abortion facilities. Perhaps it is paradoxical that it is the State's own secularity which best secures everyone's freedom of conscience and religion. Theocracies past and present and officially atheistic states are seen to be notoriously bad at providing such security.

livrés et des brutalités commises par l'homme au nom de Dieu montre amplement que le caractère résolument laïque de l'État est l'assise solide de la sécurité de chacun, même si de sincères croyants trouvent que cela laisse un peu, ou beaucoup, à désirer.

Les principes sous-jacents de l'État canadien, qui «reconnaissent la suprématie de Dieu . . .», n'enchâssent pas les croyances et les perceptions du contribuable à propos de Dieu, pas plus qu'ils n'enchâssent celles des parents qui mutilent leurs filles. M. O'Sullivan est parfaitement libre de professer des croyances au sujet du caractère moralement répréhensible de l'avortement, et de les répandre par n'importe quel moyen de communication. L'État ne peut l'obliger à être témoin d'un tel acte ou à y participer personnellement. Il pourrait cependant lui interdire de blesser quelqu'un physiquement et l'empêcher de le faire. C'est ce qui marque la limite de sa liberté de conscience et de religion.

Pour l'instant, la Cour suprême du Canada refuse de mettre en balance le droit du fœtus à la vie et à la sécurité de sa personne, et le droit de la femme enceinte à la sécurité de sa personne. Dans l'affaire *Borowski*, une Cour d'appel provinciale a statué que ce droit n'est pas conféré au fœtus; par contre, la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Morgentaler* (n° 2) a déclaré que les dispositions législatives qui font obstacle à l'interruption volontaire de grossesse portent atteinte au droit de la femme enceinte à la sécurité de sa personne. Puisqu'il en est ainsi, l'État n'est pas tenu, sur le plan constitutionnel, soit de financer le recours à l'avortement, soit de ne pas le faire.

En conséquence, dans notre société libre et démocratique, le contribuable ne peut exercer sa liberté de conscience et de religion de manière à contraindre l'État à le soustraire au paiement de la portion théoriquement exacte de l'impôt fixé en 1988 qui représente le pourcentage du budget de l'État dépensé pour financer le recours à l'avortement. Peut-être qu'il est paradoxal que ce soit le caractère laïque de l'État qui garantisse le mieux la liberté de conscience et de religion de chacun. On tient les théocraties anciennes et contemporaines, de même que les pays

Because nothing human or organized by humans is perfect, there is a murky side to Canada's posture in regard to individual security. It is a precarious situation when Parliament, by means of ordinary legislation (the *Criminal Code*) purports as earlier above mentioned, to define who or what is, and is not, a human being (and thereby vested with the rights to life and security of the person) according only to such easily amended legislation. The precariousness of this situation could be reified if, say, a transient parliamentary plurality decided that old humans had become a social burden or other inconvenience. Would the constitutional prohibition against discrimination on the basis of age save them? It has not currently saved thousands and thousands of foetal humans from widespread destruction through abortion.

The taxpayer is, no doubt, sorely and sincerely aggrieved over such widespread destruction, as he is entitled to be and as he is entitled to tell the world. He is not to be muzzled or shouted down on any tyrannical notion of what is "politically correct".

However, his conscientiously religious sense of grievance does not constitute an infringement of his manifest freedom of conscience and religion. Like Dr. Prior, whose same freedom has not been infringed either, the taxpayer therefore cannot legally withhold a portion, or be accorded a reduction of his assessed taxes on the basis of infringement of the freedom of conscience and religion.

Of course, if the O'Sullivan and the Priors of this country could, with numerous others, influence the election of a majority of Members of Parliament, that institution could, for secular reasons, dry up all funding of abortion facilities and/or national defence operations. But, such is the supremacy of the Constitution that not even a majoritarian Parliament could be permitted to carry out such programs for religious reasons, for even the majority may not prefer anyone's religious or conscientious tenets in legislative

officiellement athées pour notoirement inaptes à garantir cette liberté.

Comme rien de ce qui est humain ou organisé par les humains n'est parfait, la position du Canada en ce qui a trait à la sécurité de la personne comporte un côté négatif. On ne saurait nier que la situation est précaire lorsque le Parlement prétend, comme déjà mentionné, définir ce qu'est ou n'est pas un être humain (et qui jouit de ce fait du droit à la vie et à la sécurité de la personne) strictement au moyen d'une loi ordinaire (le *Code criminel*) dont les dispositions sont si aisément modifiables. La précarité de la situation pourrait se matérialiser, par exemple, si une pluralité parlementaire éphémère décidait que les personnes âgées étaient devenues un fardeau pour la société ou une source de désagrément quelconque. La disposition de la Constitution qui interdit la discrimination fondée sur l'âge permettrait-elle de les protéger? Elle n'a certainement pas sauvé d'une destruction massive due au recours à l'avortement des milliers de fœtus.

Il ne fait aucun doute que le contribuable est profondément et sincèrement attristé par cette destruction massive; il a, du reste, le droit de l'être et de l'affirmer publiquement. On ne doit pas le bâillonner avec une notion tyrannique de ce qui est «politiquement correct».

Par contre, le sentiment qu'il a d'être victime d'une injustice sur le plan de la religion ou de la conscience ne porte pas atteinte à son évidente liberté de conscience et de religion. Il n'est donc pas loisible au contribuable, pas plus qu'il ne l'était au Dr Prior, dont la même liberté n'avait pas été violée non plus, de retenir une portion de ses impôts ou d'obtenir une réduction de son obligation fiscale à cause de la violation de sa liberté de conscience et de religion.

À l'évidence, si tous les O'Sullivan et les Prior de ce pays pouvaient, avec le concours de nombreux autres citoyens, influencer l'élection d'une majorité de députés, le Parlement pourrait décider, pour des motifs d'ordre laïque, de tarir toutes les sources de financement des services d'avortement ou des opérations de défense nationale. Toutefois, vu la suprématie de la Constitution, il serait impossible même à un Parlement majoritaire de prendre de pareilles mesures pour des motifs d'ordre religieux, car il n'est pas per-

measures. A good illustration is the prohibition against weekly celebration of the Sabbath on Sunday in order to accommodate Christians; or if it were Saturday, to accommodate Jews; or if it were Friday, to accommodate Muslims. However nothing forbids the weekly observance of a secular "pause day" with no religious trappings, and if the majority of legislators in response to the wishes of their constituents choose Sunday for the one "pause day" per week, then Sunday it is: but if popular convenience shifted, any other day of the week could become the "pause day". So, also, a majority could cease funding abortions on the basis of a disastrously declining birth-rate, or of an apparently needed constraint on public spending, or on the basis of any other secular reason or purpose. In any such political movement this taxpayer could legitimately participate, for the Court could hardly enquire into the motive of each individual in a citizens' coalition. The only constraint in constitutional terms would be against a legislative purpose overtly pandering to any particular conscientious or religious tenet. The relationship of citizens' religions to their secular State is amply explained in *R. v. Big M Drug Mart Ltd. et al.* [1985] 1 S.C.R. 295 at pages 336 *et seq.*, and again in *Reed v. Canada* [1989] 3 F.C. 259 (T.D.), affirmed without written reasons on May 7, 1990, leave to appeal to the Supreme Court of Canada refused [1990] 2 S.C.R. x.

Because the taxpayer's action *de novo* is founded solely upon the alleged infringement of his freedom of conscience and religion, it is clear and obvious that because he, like Dr. Prior and all the other taxpayers, is under legal compulsion to pay income tax, he cannot legitimately be reproached by his conscience for he does not wish to pay the impugned portion of his tax and does not do so freely and voluntarily. There must be very few occasions when a Canadian Court would approve of evasion of a legal duty, but here no legal authority purports to impose upon the taxpayer

mis même à la majorité de donner la préférence, dans des mesures législatives, aux préceptes ressortissant à la religion ou à la conscience de qui que ce soit. Un exemple bien choisi est l'interdiction qui frappe la célébration hebdomadaire du sabbat le dimanche pour agréer aux chrétiens, ou le samedi pour agréer aux juifs, ou bien le vendredi pour agréer aux musulmans. Rien ne s'oppose, par contre, à l'observance hebdomadaire d'un «jour de repos» laïque, dépouillé de tout cérémonial religieux, et si la majorité des députés choisit le dimanche comme «jour de repos» hebdomadaire parce que ce choix correspond aux souhaits de l'électorat, alors ce jour de repos sera le dimanche. Cependant, si la volonté générale venait à changer, n'importe quel autre jour de la semaine pourrait être choisi comme «jour de repos». Dans le même ordre d'idées, une majorité pourrait cesser de financer le recours à l'avortement à cause d'un taux de natalité dangereusement en baisse ou de la nécessité apparente de diminuer les dépenses publiques, ou bien pour tout autre motif ou objectif à caractère laïque. Le contribuable en l'espèce pourrait légitimement participer aux activités d'un mouvement politique semblable car la Cour pourrait difficilement se renseigner sur le mobile de chacun des membres d'une coalition de citoyens. La seule restriction de nature constitutionnelle aurait trait à un objectif législatif donnant ouvertement la préférence à un précepte particulier relatif à la conscience ou à la religion. La relation entre les religions des citoyens et l'État laïque qui est le leur est longuement expliquée dans l'arrêt *R. c. Big M Drug Mart Ltd. et autres*, [1985] 1 R.C.S. 295, aux pages 336 et suivantes, ainsi que dans l'arrêt *Reed c. Canada*, [1989] 3 C.F. 259 (1<sup>re</sup> inst.), confirmé sans motifs écrits le 7 mai 1990, autorisation de pourvoi devant la Cour suprême du Canada refusée [1990] 2 R.C.S. x.

Puisque l'action par voie de procès *de novo* intentée par le contribuable est fondée strictement sur la prétendue violation de sa liberté de conscience et de religion, et que ce dernier, comme le Dr Prior et tous les autres contribuables, est tenu par la loi de payer des impôts, il est clair qu'il ne peut légitimement être tenaillé par sa conscience, car il ne désire pas payer la portion contestée de son impôt et il ne le fait d'ailleurs pas librement ni de son plein gré. Il est très rare qu'un tribunal canadien approuve la dérobade d'un citoyen devant une obligation imposée par la loi; en



any legal duty to participate personally in the counselling or performance of an abortion. Indeed, the taxpayer has a constitutional right to express his vehement condemnation of such practices, so long as he physically harms no one. So his freedom of conscience cannot be seen to be infringed.

The taxpayer's religious tenets run contrary to the State-tolerated practice of permitting abortions, and for reasons which the taxpayer cannot accept as justifiable. (It must not be thought that the taxpayer's religion necessarily condemns all abortions, as for example, in the case of an ectopic pregnancy, but there is no evidence before this Court of the detailed belief-content of the taxpayer's religion. General opposition to abortion by Roman Catholics as a matter of faith is "a notorious historical fact" of which the Court may take judicial notice, in addition to its being stated in the statement of claim.) The Charter guarantees the taxpayer the right to hold firm to his belief, even to denounce publicly State funding of abortions, and to participate in lawful political activities against such funding. So, it is not shown that his freedom of religion and the manifestation of his religion by worship and practice are infringed by the exaction of income tax. (*R. v. Fosty*, [1989] 2 W.W.R. 193 (Man. C.A.) at pages 206-207; *R. v. Gruenke*, [1991] 3 S.C.R. 263.) Indeed, the State does not even attempt such an infringement in these circumstances.

In this parliamentary democracy with its constitutionally entrenched imperatives, principles and other implicit values, adherents both of religions long established among the people and of religions recently introduced into Canada cannot admissibly claim or practise manifestations of religious law or dogma which are inimical to Canada's constitutional imperatives or values, or which are harmful to others including their own current or fallen-away co-religionists, or which circumvent the enforcement of validly enacted laws. In this Canadian democracy, the will of the majority expressed through the medium of Parliament is not to be thwarted unless it conflicts

l'espèce, toutefois, aucune disposition législative ne prétend imposer au contribuable l'obligation de donner des conseils en matière d'avortement ou de pratiquer un avortement. En réalité, la Constitution donne au contribuable le droit d'exprimer sa condamnation véhémement de cet acte, pourvu qu'il ne blesse personne physiquement. En conséquence, on ne saurait dire que sa liberté de conscience a été violée.

Les croyances religieuses du contribuable sont hostiles à une pratique, soit l'avortement, que l'État tolère et ce, pour des raisons que le contribuable juge injustifiables. (Il ne faut pas penser que la religion du contribuable condamne nécessairement tous les avortements, notamment lorsqu'il s'agit d'une grossesse extra-utérine, mais la Cour n'a été saisie d'aucune preuve au sujet du contenu exact des croyances religieuses du contribuable. L'opposition générale des catholiques à l'avortement, à cause de la foi qu'ils professent, est un [TRADUCTION] «fait historique notoire» dont la Cour peut prendre connaissance d'office, en plus d'être mentionnée dans la déclaration du contribuable.) La Charte garantit au contribuable le droit de professer sa foi, même de dénoncer publiquement le fait que l'État finance le recours à l'avortement, ainsi que le droit de participer à des activités politiques licites pour manifester son opposition. Il n'est donc pas établi que l'assujettissement du contribuable à l'impôt porte atteinte à sa liberté de religion et au droit de manifester ses croyances religieuses par leur mise en pratique et par le culte. (*R. v. Fosty*, [1989] 2 W.W.R. 193 (C.A. Man.), aux pages 206 et 207; *R. c. Gruenke*, [1991] 3 R.C.S. 263.) En fait, l'État ne tente même pas d'y porter atteinte dans les circonstances.

Dans une démocratie parlementaire dotée d'une Constitution qui consacre des prescriptions, des principes et d'autres valeurs implicites, ni les adeptes de religions depuis longtemps implantées au sein de la population ni les adeptes de religions fraîchement introduites au Canada ne sauraient être fondés à professer ou à mettre en pratique des aspects du droit religieux ou du dogme qui sont hostiles aux valeurs ou aux prescriptions constitutionnelles du Canada, ou qui font du tort aux autres, y compris à leurs propres coreligionnaires, qu'ils soient pratiquants ou pas, ou qui tournent l'application de lois valablement adoptées. Au sein de cette démocratie canadienne, la

with those same constitutional imperatives, principles and values. No individual believer, or religious group of believers, asserting *inter alia* the freedom of conscience and religion, can exact a higher status or greater privilege than the majority of Canadians represented in the national law-making body. The secular State, therefore, cannot constitutionally enforce the imperatives of anyone's religious belief *per se* (except for the above noted, historically entrenched educational provisions), nor can the secular State permit ardent believers to incite their co-religionists to commit illegal or anti-constitutional acts in the name of religion or even in the name of God. In any such a conflict, it is the Constitution which must be resolutely defended, for it simply cannot on any pretext be seen to contain, under the rubric of any right or freedom, the seeds of its own dilution or destruction. No constitutional imperative, principle or value can be interpreted to be inconsistent with any other such imperative, principle or value. (*Reference Re Bill 30, An Act to amend the Education Act (Ont.)*, [1987] 1 S.C.R. 1148.) No religious value or manifestation can admissibly distort or subvert validly enacted law or the entrenched constitutional imperatives, principles and values of Canada.

Whether it is still open to Parliament to prohibit the performance of any abortions upon pain of prosecution and punishment could in future be determined by legislation not yet passed and consequent litigation yet to be resolved. It seems much clearer in a constitutional context that public funding of abortion facilities could be diminished or deleted, but the taxpayer is clearly not entitled under the rubric of freedom of conscience and religion to usurp Parliament's function by taking the law into his own hands. Nor could he lawfully incite or counsel others to do so, if he were so inclined, which is not shown here to be the case. Until he and others of like mind can persuade Parliament to grant lawful exemptions to him and Dr. Prior and other persons motivated by religion, they simply have no case based on freedom of

volonté de la majorité exprimée par le truchement du Parlement ne doit pas être contrariée, à moins d'être incompatible avec ces mêmes prescriptions, valeurs et principes constitutionnels. Aucun croyant ou groupe de croyants faisant notamment valoir sa liberté de conscience et de religion ne peut revendiquer un statut ou un privilège au détriment de la majorité des Canadiens représentés au sein de l'organe législatif national. En conséquence, l'État laïque ne peut faire respecter, sur le plan constitutionnel, les prescriptions de la foi religieuse de qui que ce soit (sauf pour ce qui est des dispositions précitées en matière d'éducation, qui sont historiquement protégées par la Constitution), ni permettre à de fervents croyants d'inciter leurs coreligionnaires à commettre des actes illicites ou anticonstitutionnels au nom de la religion, voire au nom de Dieu. Lorsque ce genre de conflit surgit, c'est la Constitution qu'il faut défendre avec détermination, car on ne peut sous aucun prétexte donner à entendre qu'elle contient, sous la rubrique d'un droit ou d'une liberté, les germes de sa propre dilution ou de sa propre destruction. Aucune prescription, aucune valeur ni aucun principe ne peut être tenu pour incompatible avec une autre prescription, une autre valeur ou un autre principe constitutionnel (*Renvoi relatif au projet de loi 30, An Act to amend the Education Act (Ont.)*, [1987] 1 R.C.S. 1148.) Aucune valeur ou manifestation de nature religieuse ne saurait déformer ou renverser des lois valablement adoptées ou les prescriptions, les valeurs et les principes constitutionnalisés du Canada.

La question de savoir si le Parlement a encore la faculté d'interdire le recours à l'avortement sous peine de poursuite et de sanction pourrait être résolue ultérieurement par une loi qui n'est pas encore adoptée et par des litiges consécutifs à son adoption qui ne sont pas encore tranchés. D'un point de vue constitutionnel, il semble nettement plus probable que l'État pourrait diminuer ou supprimer les fonds publics accordés aux services d'avortement, mais le contribuable n'a certainement pas le droit d'invoquer la liberté de conscience et de religion pour usurper la fonction du Parlement en prenant la loi entre ses mains. D'autre part, il ne pourrait pas légalement conseiller à d'autres personnes de le faire ni les y inciter, si l'envie lui prenait de le faire, ce qui ne semble pas être le cas en l'espèce. Tant que le contri-

conscience and religion when it comes to paying lawfully assessed taxes.

For the Court to apply any less rigorous standard for this taxpayer would be to subvert the companion premise of "the supremacy of God" which of course is "[the supremacy of] . . . the rule of law."

In summation, the Court holds that:

1. this Court has jurisdiction in these proceedings to adjudicate the issue raised by Mr. O'Sullivan;

2. he has standing to raise the issue in these proceedings on the classical basis that he is a taxpayer who not only deems himself to be particularly affected by tax-supported funding of abortion facilities, but he is such, objectively, in view of the truth that he could hardly expect the Attorney General to support his view, and this is the taxpayer's own case, his statutorily provided means of appeal by trial *de novo*;

3. there is a definite nexus between the sums a taxpayer is compelled to pay and the programs upon which the government spends its tax-raised revenues, and it is obvious in the basis-of-standing jurisprudence that the plaintiff is classically described as a taxpayer, and as well in the operations of that "grand inquest of the nation", Parliament itself, as well as inherent in the office of the Auditor General of Canada: the precise, pointed and ever proper inquiry is always "what has been done with the taxpayers' money?" which is what those revenues are; this is the stuff of democratic politics;

4. the taxpayer's manner of asserting freedom of conscience and religion in this case "locates" or situates or places him for valid purposes of assessment of his assertion's validity, among those like Dr. Prior and the other mentioned believers who assert special interest status to exempt themselves from the operation of ordinary laws (here, the *Income Tax Act*) as

buable et ceux qui partagent son point de vue n'auront pas persuadé le Parlement d'accorder des exemptions légitimes au D<sup>r</sup> Prior, au contribuable et à d'autres personnes motivées par la religion, il ne sera pas possible d'invoquer la liberté de conscience et de religion pour se soustraire au paiement d'impôts valablement établis.

Si la Cour assujettissait ce contribuable à une norme moins rigoureuse, elle enfreindrait le pendant de «la suprématie de Dieu», soit «la primauté du droit».

En résumé, la Cour statue:

1. que la présente Cour a compétence en l'espèce pour trancher la question soulevée par M. O'Sullivan;

2. que ce dernier a qualité pour soulever la question en l'espèce parce qu'il est un contribuable qui non seulement se considère particulièrement lésé par le fait qu'on utilise les sommes perçues en impôt pour financer le recours à l'avortement, mais qui l'est aussi, objectivement, compte tenu du fait qu'il pouvait difficilement compter sur le procureur général pour soutenir son point de vue et qu'il défend sa propre cause en ayant recours au moyen d'appel par voie de procès *de novo* prévu par la loi;

3. qu'il y a un lien précis entre les montants qu'un contribuable est tenu de payer et les programmes auxquels le gouvernement consacre ses recettes fiscales, et qu'il est évident dans la jurisprudence concernant la qualité pour agir que la partie demanderesse est typiquement décrite comme un contribuable, tout comme dans les débats de cette [TRADUCTION] «grande tribune de la nation» qu'est le Parlement et au sein même du bureau du vérificateur général du Canada; la question précise, profonde et qu'il est toujours indiqué de poser est infailliblement la suivante: [TRADUCTION] «qu'a-t-on fait avec l'argent des contribuables?», dont sont constituées ces recettes; c'est le propre de la politique démocratique;

4. que le moyen utilisé par le contribuable pour affirmer sa liberté de conscience et de religion en l'espèce le range, pour ce qui est d'évaluer correctement le bien-fondé de sa revendication, au nombre de ceux qui, comme le D<sup>r</sup> Prior et les autres croyants dont il a été question, revendiquent le statut de personne ayant un intérêt particulier pour se soustraire

well as, notionally, those constitutional imperatives, principles and values which he and they would deny to others (the right to security of the person guaranteed by the Charter in section 7) for what he and they assert to be a higher moral purpose in conformity with his and their religious beliefs or religious laws—it must be noted that apart from asking this Court to ratify his withholding of \$50 from his income tax in order to accommodate his higher moral purpose, this taxpayer Gerard O'Sullivan, has not been shown to have committed any unlawful act, nor to have incited or counselled others to commit any violent or other unlawful acts—the Court is not here concerned with the taxpayer's lawful political action, if he chooses to indulge in the same, with a view to persuading the State, if it could, to strip itself of its protective garment of secularity;

5. despite the volume and density of these reasons and notwithstanding foregoing conclusions 2 and 3, it is clear and obvious that the taxpayer's statement of claim does not disclose any reasonable cause of action as articulated, on the basis of freedom of conscience and religion or any other basis.

This appeal from the decision of the learned Associate Senior Prothonotary, in which he ordered the taxpayer's statement of claim to be struck out, is dismissed. Were it not for other litigation in which the taxpayer has been personally involved, as well as the preceding *Prior* case, the Court would have been inclined to dismiss this appeal without giving judgment for costs against this taxpayer. In the circumstances, however, the taxpayer, Gerard O'Sullivan, shall pay to the defendant all of the latter's party-and-party costs of and incidental to this appeal from the Associate Senior Prothonotary's decision of May 17, 1991.

d'une part à l'application des lois ordinaires (en l'espèce, la *Loi de l'impôt sur le revenu*) et, d'autre part, de façon théorique, à l'application des prescriptions, des valeurs et des principes constitutionnels dont ils voudraient priver les autres (le droit à la sécurité de la personne garanti par l'article 7 de la Charte), pour ce qu'ils affirment être un but moral supérieur conforme à leurs croyances ou à leurs lois religieuses—il convient de noter qu'abstraction faite de la demande adressée à la présente Cour par le contribuable pour faire ratifier le montant de 50 \$ qu'il a retenu afin de respecter ce but moral supérieur, il n'a pas été établi que le contribuable Gerard O'Sullivan a commis un acte illicite, qu'il a conseillé à d'autres personnes de commettre des actes de violence ou d'autres actes illicites, ou qu'il les a incités à le faire—et la Cour ne s'intéresse pas en l'espèce à l'action politique licite que le contribuable pourrait décider de mener en vue de persuader l'État de se débarrasser, si c'est possible, de son vêtement laïque.

5. qu'en dépit de la longueur et de la compacité des présents motifs, ainsi que des conclusions 2 et 3 qui précèdent, il est évident que la déclaration du contribuable telle qu'elle est rédigée ne révèle aucune cause raisonnable d'action, qu'elle soit fondée sur la liberté de conscience et de religion, ou sur un autre motif.

L'appel interjeté contre la décision par laquelle le protonotaire adjoint a ordonné la radiation de la déclaration du contribuable est rejeté. Si ce n'était des autres litiges auxquels le contribuable a été personnellement partie, et de l'affaire *Prior* qui a précédé, la Cour aurait été portée à rejeter l'appel sans assujettir le contribuable au paiement des dépens. Compte tenu des circonstances, toutefois, le contribuable doit payer à la défenderesse tous les dépens entre parties de cette dernière, soit les dépens occasionnés par le présent appel de la décision du 17 mai 1991 du protonotaire adjoint.